

## **Commune de Nanteuil-les-Meaux**

( seine - et - Marne)

### **ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE**

**du lundi 17 avril 2023 au mercredi 24 mai 2023 inclus**

**Ayant pour objet une  
Demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau  
en vue de la réalisation du projet de reconstruction  
de l'usine d'eau potable de Nanteuil-les-Meaux**



**la Marne et les bâtiments de l'usine d'eau potable de Nanteuil- les - Meaux**

**DOCUMENT 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**ET A LA SUITE**

**DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**DOCUMENT 3 : ANNEXES**

**DOCUMENT 4 : PIECES JOINTES**

**JACKY HAZAN  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**A NOGENT-SUR-MARNE  
LE 23 JUN 2023**

## **PRESENTATION**

**Ce rapport d'enquête comprend 4 documents :**

### **DOCUMENT 1 : RAPPORT du commissaire enquêteur**

**CHAPITRE 1 : GENERALITES**

**CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

**CHAPITRE 3 : ANALYSE DES AVIS EMIS ET DES OBSERVATIONS**

**CHAPITRE 4 : APPRECIATIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET**

### **DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire enquêteur**

**(les documents 1 et 2 bien que séparés, sont reliés à la suite l'un de l'autre ).**

### **DOCUMENT 3 : ANNEXES**

document séparé : Les annexes font partie intégrante du rapport .

### **DOCUMENT 4 : PIECES JOINTES**

document séparé : Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête

# SOMMAIRE

*DRIEAT : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France* ..... 11

## **CHAPITRE 1 PRESENTATION DE L'ENQUETE**.....16

<i>1 Présentation de l'enquête :</i> .....	17
<i>1.1. Situation de la commune et du projet :</i> .....	17
<i>1.2. Préambule et Objet de l'enquête :</i> .....	17
<i>1.3. Le site du projet :</i> .....	21
<i>1.4. Extrait élargi du plan cadastral:</i> .....	23
<i>1.5. Eléments paysager autour du site de la nouvelle station.....</i>	24
<i>1.6. Origine du projet et chronologie ( résumée) :</i> .....	24
<i>1.7. Sur l'utilisation des eaux de la Marne :</i> .....	26
<i>1.8. Populations desservies/à desservir par le réseau d'eau potable de l'usine :</i> .....	27
<i>1.9. situation de la commune de Nanteuil-les-Meaux:</i> .....	28
<i>1.9.1. Présentation de la commune :</i> .....	28
<i>1.9.2. quartiers de la commune :</i> .....	29
<i>1.9.3. Desserte de la commune de Nanteuil-les-Meaux.....</i>	33
1.9.3.1. Le réseau départemental : .....	33
1.9.3.2. Au plan local : .....	34
<i>1.9.3.3. La desserte par autocars :</i> .....	34
<i>1.9.3.4. Le réseau ferroviaire :</i> .....	34
1.9.3.5. Par la voiture :.....	34
1.9.3.6. Les réseaux de mobilité douce : .....	35
<i>1.9.4. Sur l'hydrographie :</i> .....	35
<i>1.9.5. Le patrimoine et les richesses communales :</i> .....	36
<i>1.9.6. L'agriculture :</i> .....	36
<i>1.9.7. Le commerce et les entreprises :</i> .....	37
<i>1.9.8. les espaces protégés :</i> .....	37
<i>1.10. Le contexte écologique :</i> .....	37
<i>1.11. Les ZNIEFF et ZPS :</i> .....	37
<i>1.12. Sur les ressources naturelles de la commune :</i> .....	38
<i>1.13. Présentation succincte de la ville de Meaux :</i> .....	38
<i>1.14. Cadre législatif et procédure :</i> .....	40
<i>1.14.1. Situation administrative actuelle :</i> .....	40
<i>1.14.2. Sur la procédure :</i> .....	40
<i>1.14.3. Le cadre juridique de l'enquête :</i> .....	42
<i>1.14.4. L'arrêté préfectoral n°2023/03/DCSE/BPE/E du 3 mars 2023.....</i>	43
<i>1.14.5 Composition du dossier mis à disposition du public :</i> .....	44
<i>1.15. Le PLU de la commune de Nanteuil-les Meaux :</i> .....	46
<i>1.15.1. Les parcelles constitutives du site actuel, leur zonage et leur utilisation.....</i>	46

<i>1.16. les acteurs du projet</i> :.....	49
<i>1.16.1. l'autorité organisatrice de l'enquête</i> :.....	49
<i>1.16.2. Le pétitionnaire et Maître d'ouvrage ( MO)</i> :.....	49
<i>1.16.4. Le Bureau d'études en charge de la rédaction du dossier de demande d'autorisation:</i> ....	50
<i>1.16.5. pour la Mairie de Nanteuil-les-Meaux:</i> .....	50
<i>1.17. Le projet selon préconisation de 2015</i> :.....	51
<i>1.17.1. La phase déconstruction</i> :.....	51
<i>1.17.2 La masse du projet</i> :.....	52
<i>1.17.3 Les phases de travaux</i> :.....	52
<i>1.17.4 Le coût des constructions</i> :.....	53
<i>1.17.5 Les coûts de fonctionnement</i> :.....	53
<i>1.18. Documents complémentaires demandés et/ou mis à la disposition du commissaire enquêteur</i> : .....	53

## **CHAPITRE 2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....55**

<i>2.Déroulement de l'enquête</i> :.....	56
<i>2.1 Affichage et publicités</i> :.....	56
<i>2.1.1 Les affichages légaux</i> :.....	56
<i>2.1.2 Les parutions dans les journaux</i> :.....	56
<i>2.1.3 Les Certificats d'affichage initiaux</i> : .....	57
<i>2.1.4 les certificats d'affichage après la fin de l'enquête</i> :.....	57
<i>2.1.5 Les panneaux d'affichage</i> :.....	57
<i>Ils sont en photos en pièces 4a et 4b pour Nanteuil-les-Meaux , 4h et 4i pour Meaux.</i> .....	57
<i>2.1.6 Les autres mesures de publicité</i> :.....	57
<i>2.2 La consultation et les informations préalables</i> .....	57
<i>2.2.1 La demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement</i> :.....	57
<i>Le Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable à Nanteuil-lès-Meaux (77) a été traité au 16 septembre 2022 par le Service politiques et police de l'eau Département ressource et milieux aquatiques et adressé à Monsieur le Président de la Communauté.....</i>	57
<i>d'agglomération du pays de Meaux 29, avenue du Général de Gaulle 77130 Montereau-Fault-Yonne, avec copie à la DDT 77 ( Réf : Dossier n° 01 00004 245).</i> .....	57
<i>2.2.2 Avis des collectivités territoriales</i> :.....	57
<i>2.2.3 Autres Consultations</i> :.....	57
<i>2.3 Examen de la procédure</i> .....	58
<i>2.4 Rencontres avec la maîtrise d'œuvre et les élus</i> :.....	58
<i>2.4.1 La réunion de présentation</i> :.....	58
<i>2.4.2 autres entretiens et/ou rencontres avec les élus</i> : :.....	58
<i>2.4.2.1 Rencontres avec les élus de Nanteuil-les-Meaux</i> :.....	58
<i>2.4.2.2 Rencontres avec les élus de Meaux</i> : .....	58
<i>2.5. Organisation des permanences</i> :.....	58
<i>2.6 Visite des lieux par le commissaire enquêteur</i> : :.....	59
<i>Les réservoirs dits du haut service alimentent la commune de Nanteuil et une partie de Mareuil</i> 65	
<i>Les réservoirs dits du bas service alimentent Meaux et les autres communes de la CAPM.</i> .....	65
<i>2.7 Déroulement des permanences en mairie</i> :.....	65

2.7.1 : 1 <sup>ère</sup> permanence : le lundi 17 avril 2023, de 9h00 à 12h00 : .....	65
2.7.2 : Seconde permanence : le mercredi 26 avril 2023 de 14h00 à 17h00 : .....	66
2.7.3 Troisième permanence le samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 12h00 : .....	66
2.7.4 Quatrième permanence le mercredi 24 mai de 14h00 à 17h30. ....	66
2.8 Bilan des 4 permanences : .....	66
2.8.1 Recueil des Registres et courriers.....	66
2.9 Réunion publique : .....	67
2.10 Remise du Procès Verbal de synthèse : .....	67
Il est prévu à l'article 8 de l' Arrêté préfectoral n°2023/03/DCSE/BPE/E du 3 mars 2023,.....	67
2.11 Mémoire en réponse : .....	67
2.11 Réunion de Synthèse : .....	67
<b>CHAPITRE 3.....</b>	<b>68</b>
<b>RECUEIL DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>68</b>
3 Analyse des observations et/ou courriers recueillis .....	69
3.1 Remarques préliminaires : .....	69
3.2 Avis de la DRIEAT sur le projet : .....	69
I -Sur les observations générales : .....	70
II : Concernant les observations sur le projet vis-à-vis de la loi sur l'eau : .....	71
En III : concernant les observations sur le projet vis-à-vis d'autres enjeux : .....	75
• sur la réglementation au titre du code de la santé publique.....	76
3.3 Avis des Mairies consultées le 6 mars 2023 par la Direction de la Coordination des Services de l'Etat.....	77
3.3.1 Avis de la mairie de Chauconin-Neufmontiers .....	77
3.3.2 Avis de la mairie de Crégy-les Meaux, .....	77
3.3.3 Avis de la mairie de Mareuil-lès-Meaux.....	77
3.3.4 Avis de la mairie de Penchard. ....	77
3.3.5 Avis de la mairie de Poincy,.....	77
3.3.6 Avis de la mairie de Trilport.....	77
3.3.7 Avis de la mairie de Villenoy. ....	77
3.4 Observations du public : .....	77
3.4.1 Observations recueillies au registre papier de la commune de Nanteuil-les-Meaux.....	77
3.4.2 Observations recueillies au registre papier de la commune de Meaux.....	77
3.5 Observations recueillies au registre électronique : .....	78
3.6 Questions du commissaire enquêteur : .....	79
3.6.1 Concernant la sécurité du site : .....	79
3.6.2 Concernant la prise d'eau : .....	80
3.6.3 Concernant le financement de l'opération : .....	81
3.6.4 Concernant l'énergie solaire : .....	81
<b>CHAPITRE 4.....</b>	<b>83</b>
<b>EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI</b>	

**SUR L'EAU EN VUE DE LA REALISATION DU PROJET DE RECONSTRUCTION DE L'USINE D'EAU POTABLE DE NANTEUIL-LES- MEAUX.....83**

<i>4. Examen du dossier d'enquête et Appréciations du commissaire enquêteur sur le projet</i> .....	84
<i>4.1 Préambule :</i> .....	84
<i>4.3 Sur les textes d'ordre supérieur : :</i> .....	85
<i>4.3.1 Sur le SDRIF</i> .....	85
<i>4.3.2 Sur le PDUIF ( Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France ) :</i> .....	85
<i>4.3.3 Sur le SDAGE Seine Normandie ( Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :</i> .....	85
<i>4.3.4 Sur le SAGE ( Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ) :</i> .....	86
<i>4.3.5 Sur le SRCE ( Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et la Trame Verte et Bleue.....</i>	86
<i>4.3.6 Concernant la Faune et la Flore.....</i>	87
<i>4.3.7 Concernant les dispositions ERC :</i> .....	88
<i>4.3.8 Sur le SRCAE ( Schéma Régional Climat Air Energie ) :</i> .....	90
<i>4.4 Au regard du PLU de la commune de Nanteuil-lès-Meaux :</i> .....	90
<i>4.5 Concernant les risques naturels.....</i>	92
<i>4.5.1 Sur le PPRI.....</i>	92
<i>4.5.3 sur les mouvements de terrain :</i> .....	94
<i>4.5.3 Sur les sites potentiellement pollués ::.....</i>	94
<i>4.6 Concernant les risques technologiques :</i> .....	94
<i>4.7 Concernant le PPI ( Plan Particulier de Prévention) :</i> .....	95
<i>4.8 Sur le bruit :</i> .....	95
<i>4.9 Tableau comparatif des avantages et inconvénients du projet :</i> .....	96

**5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE .....99**

# ANNEXES

( Les annexes font partie intégrante du rapport )

## Elles font l'objet du Document 3

- Annexe 1 :** Procès verbal de Synthèse et recueil des observations ;
- Annexe 2 :** Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, version courriel reçue le 21 juin 2023
- Annexe 3 :** Lettre type de consultation des communes par la Préfecture ;
- Annexe 4 :** Observation unique reçue au registre électronique
- Annexe 5 :** Copie de la lettre de demande de compléments de la DRIEA.
- Annexe 6 :** Annexe à la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable à Nanteuil-lès-Meaux.

## PIECES JOINTES

( Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête)

### Elles font l'objet du Document 4

- Pièce 1 :** Décision N° E 23000010/77 du 20 février 2023 de Monsieur le Premier Vice Président du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Jacky HAZAN , en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique « Demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau en vue de la réalisation du projet de reconstruction de l'usine d'eau potable de Nanteuil-les-Meaux ».
- Pièce 2 :** Arrêté préfectoral n°2023/03/DCSE/BPE/E du 3 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement, relative au projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Nanteuil-lès-Meaux.
- Pièce 3 :** Arrêté préfectoral n°2021-09/DCSE/BPE/E du 2 avril 2021 autorisant la CAPM à prélever dans la rivière Marne pour alimenter son usine d'eau potable de Nanteuil-lès-Meaux.
- Pièce 3 bis :** Arrêté CAPM d'autorisation de prélèvement en Marne de l'usine d'eau potable de Nanteuil-les-Meaux du 18 juin 2021.
- Pièces 4 :** Photos des avis d'enquête sur les panneaux administratifs des Mairies de Nanteuil-lès-Meaux et Meaux, et panneaux électroniques.  
( Les affiches en jaune sont conformes à l' arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement).
- Pièce 4a : avis d'enquête sur le panneau administratif de la Mairie de Nanteuil-lès-Meaux
- Pièce 4b : à l'entrée du service urbanisme
- Pièce 4c : fléchage pour le public
- Pièce 4d : panneau électronique près de la mairie
- Pièce 4e : avis d'enquête sur grille de la station service annexée aux bâtiments de la DEA, sur le site.
- Pièce 4f : photo de l'avis d'enquête sur le bâtiment central de la DEA sur le site.
- Pièce 4g : panneau électronique près des réservoirs
- Pièce 4h : avis d'enquête sur le panneau administratif intérieur de la Mairie de Meaux
- Pièce 4i : avis d'enquête sur chevalet en sas d'entrée de la mairie.
- Pièces 5 :** ( Pièces 5a à 5s).

Photos du site ( visite du lundi 17 avril 2023), usine de production d'eau potable à Nanteuil-lès-Meaux

- Pièce 5a : local de la prise d'eau en Marne
- Pièce 5b : prise d'au à 4m de profondeur environ
- Pièce 5c : dispositif dit « égrilleur rotatif ( tamis) dans le local
- Pièce 5d : aquarium de petits vairons, équipé d'une sonde de mesure
- Pièce 5e : station service de la DEA
- Pièce 5f : vue générale des bâtiments techniques de la DEA
- Pièce 5g : bâtiment technique central avec les affichages de la DEA
- Pièce 5h : permis de démolir et de construire
- Pièce 5i : bâtiment DEA , bureaux de la direction
- Pièce 5j : Usine proprement dite
- Pièce 5k : 6 Pompes « bleues » exhauve
- Pièce 5l : 6 pompes « vertes » de refoulement
- Pièce 5m : bâtiment des coagulants et celui des chlorites
- Pièce 5 n : bureau de la direction
- Pièce 5o : entrée de la zone des réservoirs avec affichage du permis de construire
- Pièce 5p : réservoirs du haut service
- Pièce 5q : réservoirs du bas service
- Pièce 5r : Photo du local des pêcheurs
- Pièce 5s : Bâtiment GEMAPI ( Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

**Pièce 6 :** Avis d'enquête au format A 2.

**Pièce 7 :** sans objet :

**Pièce 8 :** sans objet :

**Pièce 9 :** Photocopie de la première parution avant le début de l'enquête dans « Le Grand Parisien » édition 77 du mercredi 29 mars 2023

**Pièce 10 :** Photocopie de la première parution avant le début de l'enquête dans « La Marne » du mercredi 29 mars 2023.

**Pièce 11 :** Photocopie de la seconde parution après le début de l'enquête dans « Le Grand Parisien » édition 77 du mercredi 19 avril 2023

**Pièce 12 :** Photocopie de la seconde parution après le début de l'enquête dans « La Marne » du mercredi 19 avril 2023

**Pièces 13 :** Certificats d'affichage des 9 Maires concernés :

**Pièce 13a :** Certificat d'affichage du Maire de Nanteuil-lès-Meaux au 26 mai 2023

**Pièce 13b :** Certificat d'affichage du Maire de Meaux du 25mai 2023

**Pièce 13c :** Certificat d'affichage du Maire de Penchard du 2 juin 2023

**Pièce 13d :** Certificat d'affichage du Maire de Poincy du 25mai 2023

**Pièce 13e :** Certificat d'affichage du Maire de Chauconin Neufmoutiers du 25mai 2023

**Pièce 13f :** Certificat d'affichage du Maire de Mareuil-les-Meaux du 31 mai 2023

**Pièce 13g :** Certificat d'affichage du Maire de Trilport

**Pièce 13h :** Certificat d'affichage du Maire de Villenoy du 25mai 2023

**Pièce 13i :** Certificat d'affichage du Maire de Cregy-les-Meaux du 25mai 2023

**Pièce 14a :** Délibération du conseil municipal de Nanteuil-lès-Meaux au 24 mai 2023:

**Pièce 14b :** Délibération du conseil municipal de Penchard au 24 mai 2023:



Glossaire : Abréviations et acronymes utilisés par le commissaire enquêteur dans ce rapport : les abréviations particulières concernant la thématique du sujet sont portées en bleu

AE :	Autorité Environnementale (voir MR Ae : Mission Régionale d'Autorité
ANSES :	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.
ANSSI :	Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information.
ARS :	Agence Régionale de Santé
AOE :	Autorité Organisatrice de l'Enquête
CE :	Commissaire enquêteur
CC :	Communauté de Communes
CSP :	Code de la Santé Publique.
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
DRIEAT :	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France
DGS :	Direction Générale de la Santé.
EBC :	Espace Boisé Classé.
EBR :	Espace Boisé Remarquable
ENS :	Espace Naturel Sensible
EPCI :	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EVP :	Espace Vert Protégé.
IFM:	Ile-de-France Mobilités : ( ex STIF)
MAPTAM	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles.
MR Ae :	Mission Régionale d'Autorité environnementale :
OAP :	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD :	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PAP :	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PCET :	Plan Climat Energie Territorial
PDE :	Plan Départemental de l'Eau :
PDUIF :	Plan des Déplacements Urbains d' Ile de France.
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PMR :	Personnes à Mobilité Réduite
PPA :	Personne Publique Associée

PPC	:	Personne Publique Consultée
PPR	:	Plan de Prévention des Risques
PPRT	:	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRPDE	:	Personne Responsable de la Production et /ou de la Distribution de l'Eau
PVS	:	Procès Verbal de Synthèse
RD	:	Route Départementale
RP	:	Rapport de Présentation.
SAGE	:	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	:	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	:	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux , Seine Normandie:
SDRIF	:	Schéma Directeur de la Région Ile-de-France
SNPN	:	Société Nationale de Protection de la Nature
SRCAE	:	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRADDET	:	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SUP	:	Servitude d'Utilité Publique
TVB	:	Trame Verte et Bleue
ZAP	:	Zone d'Action Prioritaire
ZNIEFF	:	Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.
ZPS	:	Zone de Protection Spéciale
ZSC	:	Zone Spéciale de Conservation



## Lexique partie technique

Paramètre	Définition
Abattement	Différence entre le nombre de micro-organismes présents avant et après la désinfection. L'abattement est généralement exprimé en logarithme décimal.
Agressivité	L'agressivité d'une eau est sa capacité à dissoudre du carbonate de calcium. Au contraire des eaux agressives, les eaux entartrantes auront une capacité à précipiter du carbonate de calcium.
ADN	Acide désoxyribonucléique
ARN	Acide ribonucléique
API	Automate programmable industriel
ASI	Alimentation de secours interruptible
Bisphénol A	Substance chimique de synthèse principalement utilisée depuis de très nombreuses années dans la production de polycarbonates et comme intermédiaire de synthèse des résines époxydes, mais aussi dans la production d'autres polymères, etc. Depuis le 1er janvier 2015, l'usage du BPA est proscrit dans la composition des contenants alimentaires.
Coagulation	Déstabilisation des particules colloïdales par addition d'un réactif chimique, le <b>coagulant</b> , qui apporte au milieu des cations multivalents, libres ou liés à une macromolécule organique (polyélectrolyte cationique). On notera que pour être efficace, le coagulant doit être immédiatement dispersé dans l'eau pour obtenir une répartition homogène de celui-ci, et ceci avant toute précipitation d'hydroxyde. Il faut pour cela dissiper une énergie d'agitation importante pendant un temps court, ou en d'autres termes utiliser un gradient de vitesse très élevé.
Corrosivité	La corrosivité d'une eau est sa capacité à dissoudre les métaux constitutifs des réseaux (fer de la fonte et de l'acier, cuivre, plomb, zinc de l'acier galvanisé...).
COT	<b>Carbone organique total</b> : paramètre permettant de caractériser la quantité de matière organique présente dans l'eau. Il représente la teneur en carbone lié à la matière organique, et repose sur une mesure de CO <sub>2</sub> après oxydation complète.
Désinfection	Destruction, par des procédés chimiques ou physiques, de germes infectieux se trouvant à l'entrée de l'usine de production d'eau potable.
Equilibre calco-carbonique	Il faut que le pH de l'eau soit égal à son pH d'équilibre (pHs) pour que l'eau ne réagisse pas avec le carbonate de calcium et par conséquent qu'elle ne dégrade pas les parois des citernes, réservoirs ou canalisations.
DJA	<b>Dose journalière admissible</b> : quantité de substance chimique que peut ingérer un homme ou un animal, par jour, au cours de sa vie, sans aucun risque appréciable pour sa santé.
°f	<b>Degré français</b> : est en usage en France pour exprimer les concentrations des principaux ions d'une eau et correspond à la concentration d'une solution N/5 000. 1 meq/L = 5 °f

Paramètre	Définition
EDCH	<b>Eau destinée à la consommation humaine.</b> Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ; toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique (cf. article R1321-1 du CSP).
Floculation	C'est l'agglomération des particules (préalablement « déchargées ») en microflocs par pontage, soit par les hydroxydes résultant de l'hydrolyse du coagulant minéral, soit par les macromolécules du polyélectrolyte cationique. Les microflocs s'agrègent ensuite en flocons plus volumineux et décantables, le floc. Cette floculation peut être améliorée par l'ajout d'un autre réactif : l'adjuvant de floculation, plus simplement appelé le <b>floculant</b> .
GE	Groupe électrogène
GNR	Gazole non routier
Limite de qualité	Paramètres microbiologiques ou chimiques dont la présence dans l'eau peut générer des effets immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur, pour lesquels les dérogations sont tolérées dans les limites des articles R1321-31 à R1321-36.
Métabolite	Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les eaux destinées à la consommation humaine s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (en soi ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire sur les consommateurs.
meq/L	<b>Milliéquivalent par litre</b> : concentration d'une solution N/1 000.
Pesticides	Par « pesticides », on entend les insecticides organiques, les herbicides organiques, les fongicides organiques, les nématocides organiques, les acaricides organiques, les algicides organiques, les rodenticides organiques, les produits antimoisissures organiques, les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, tels que définis à l'article 3, paragraphe 32, du règlement (CE) n° 1107/2009, qui sont considérés comme pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine.
PFAS	<b>Substances alkylées per et polyfluorées</b> : classe de substances chimiques abondamment utilisées dans les produits domestiques qui permet d'ignifuger ou d'imperméabiliser des objets.
pH	<b>Potentiel hydrogène</b> : Celui-ci est représentatif de la concentration en ions H <sup>+</sup> (hydrogène) dans l'eau. La valeur du pH est à prendre en considération lors de la majorité des opérations de traitement de l'eau, surtout lorsque celles-ci font appel à une réaction chimique.

Paramètre	Définition
<b>Référence de qualité</b>	Valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau. Les substances ou les groupes de micro-organismes concernés, sans incidence directe sur la santé aux teneurs habituellement observées dans l'eau, peuvent signaler une présence anormale d'un élément au niveau d'une ressource et/ou un dysfonctionnement des installations de traitement, ou être à l'origine d'inconfort ou de désagréments pour le consommateur. Ces références de qualité sont des valeurs guides à satisfaire qui doivent notamment être prises en compte par la PRPDE pour garantir une qualité optimale de l'eau délivrée.
<b>Réservoir de biodiversité</b>	Espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
<b>SCC</b>	Système de contrôle-commande (Supervision, API, interfaces, ...)
<b>TAC</b>	<b>Titre alcalimétrique complet</b> : il mesure la teneur en alcalis libres, en carbonates et en hydrogénocarbonates. Il s'exprime en degrés français.
<b>TH</b>	<b>Titre hydrotimétrique</b> : ou dureté totale, est la somme des concentrations totales en calcium et en magnésium. Il s'exprime en degrés français.
<b>Turbidité</b>	En relation avec la mesure des matières en suspension, elle donne une première indication sur la teneur en matières colloïdales, d'origine minérale ou organique, qui troublent l'eau (c'est donc une notion opposée à celle de limpidité). Les résultats sont exprimés en NFU.
<b>Transmittance</b>	Rapport de l'irradiance transmise à l'irradiance incidente à travers une lame d'eau, exprimée en %.
<b>UV-C</b>	<b>Rayonnement UV-C</b> : radiation électromagnétique comprise entre 200 et 280 nm et correspondant à la plage germicide.
<b>Directive européenne</b>	Acte juridique du droit européen adoptés par la Commission européenne et/ou le Conseil de l'Union européenne. Son objectif est d'harmoniser les législations des Etats-membres de l'Union européenne. Les directives européennes peuvent être à destination d'un seul, de plusieurs ou de l'ensemble des Etats-membres. Elles sont publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE). Les directives européennes lient les Etats-membres et les obligent à les appliquer. Elles fixent des objectifs et indiquent le délai dans lequel elles doivent être transcrites dans le droit national des Etats-membres, en laissant à ceux-ci le choix de la forme et des moyens d'effectuer cette transposition. Les Etats qui ne respecteraient pas leurs obligations peuvent être sanctionnés par la Cour de justice européenne.

## **CHAPITRE 1**

### **Présentation de l'enquête**

## 1 Présentation de l'enquête :

### 1.1. Situation de la commune et du projet :



Plan général de situation

### 1.2. Préambule et Objet de l'enquête :

La Ville de Meaux s'approvisionne en eau potable par le biais d'un prélèvement en Marne effectué face à « l'île à Pavard ». ( la Marne est actuellement la seule source d'approvisionnement en eau de l'usine de Nanteuil-lès-Meaux). La prise d'eau (rénovée en 2011) et l'usine de traitement, situées en bordure de Marne sur la commune de Nanteuil-lès-Meaux, datent de 1959 ( pour la première tranche ).

La présente enquête a pour objet une Demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau, en vue de la réalisation du projet de reconstruction de l'usine d'eau potable de Nanteuil-lès-Meaux. au 199 chemin bas de Nanteuil, 77100 Nanteuil-lès-Meaux.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et n'a pas fait l'objet d'un certificat de projet, Toutefois, en raison de ses différentes caractéristiques, le projet constitue une modification substantielle et, en application de l'article L181-14 du code de l'environnement, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale préalablement à la réalisation des travaux.

Ce projet est porté par la Communauté d'Agglomérations du Pays de Meaux ( CAPM) qui assure la maîtrise d'ouvrage des installations depuis le 1er janvier 2020

L'ensemble des équipements de production et de distribution d'eau potable (et de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales) de la commune de Meaux est exploité directement, en régie, par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM).

La CAPM est , compétente en matière d'alimentation en eau potable sur les communes de Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Mareuil-lès-Meaux (pour partie), Villenoy, Poincy, Trilport, Crégy-les Meaux, Chauconin-Neufmontiers et Penchard.



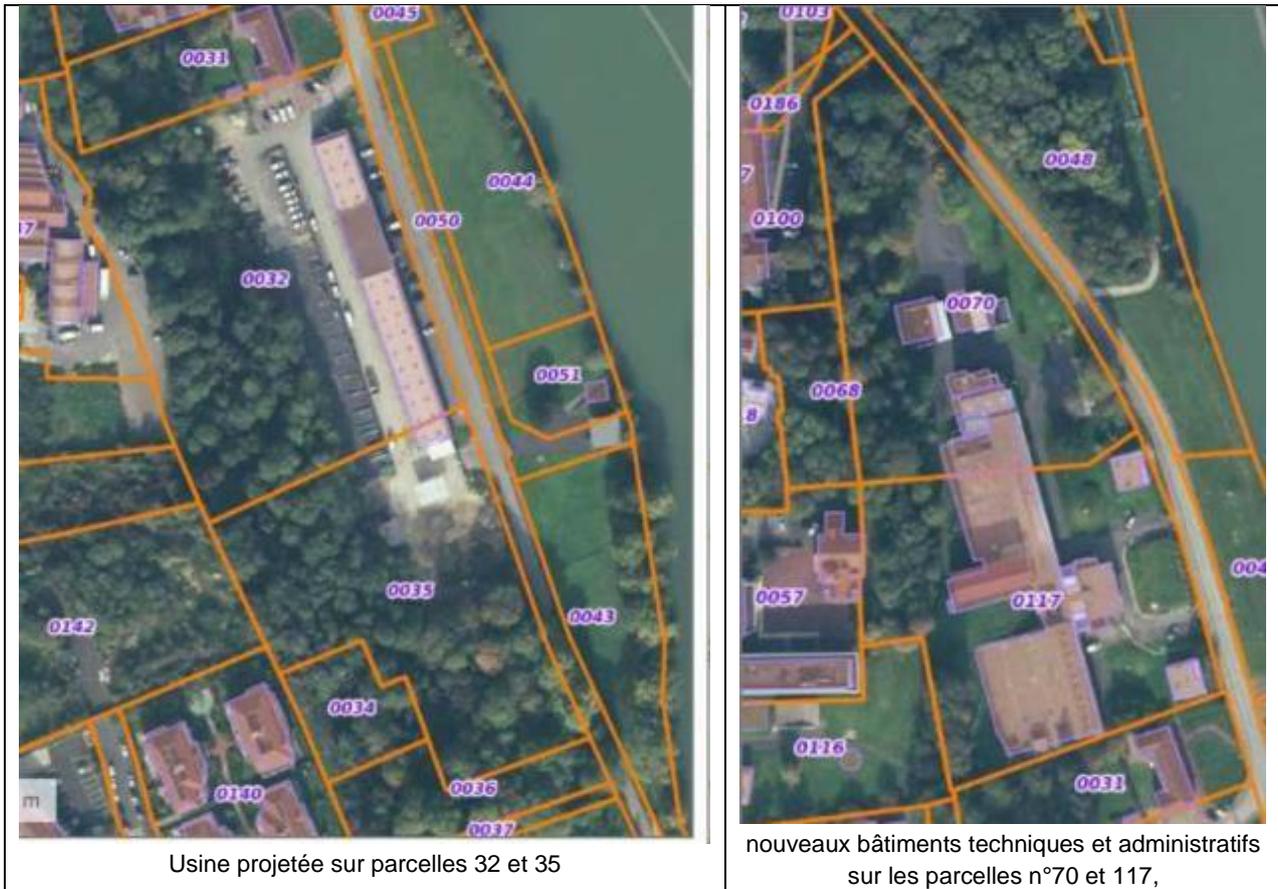
Communes alimentées par l'usine d'eau potable

Le projet consiste en la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable à proximité immédiate des ouvrages existants, sur la parcelle accueillant le bâtiment du Service Réseaux et administratif de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA).



les travaux comprennent la construction :

- D'une nouvelle usine d'eau potable sur les parcelles n°32 et 35, Afin d'assurer un maintien hors d'eau en cas de crue, les installations de l'usine d'eau potable seront aménagées sur une plate-forme calée à environ 1,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues - crue centennale de 1955).



- De nouveaux bâtiments techniques et administratifs sur les parcelles n°70 et 117,
- L'aménagement d'un parc paysager et parc de l'eau sur la parcelle n°31. localisée entre la future usine et le futur bâtiment administratif.



Il prévoit également la déconstruction :

- Du bâtiment technique existant présent sur les parcelles n°32 et 35
- De l'usine d'eau potable existante localisée sur les parcelles n°70 et 117,
- Du bâtiment du Pôle Administratif existant sur la parcelle n°31 et des autres bâtiments annexes.

Il est entendu que l'usine actuelle ne sera démolie qu'après la mise en service de la nouvelle usine.

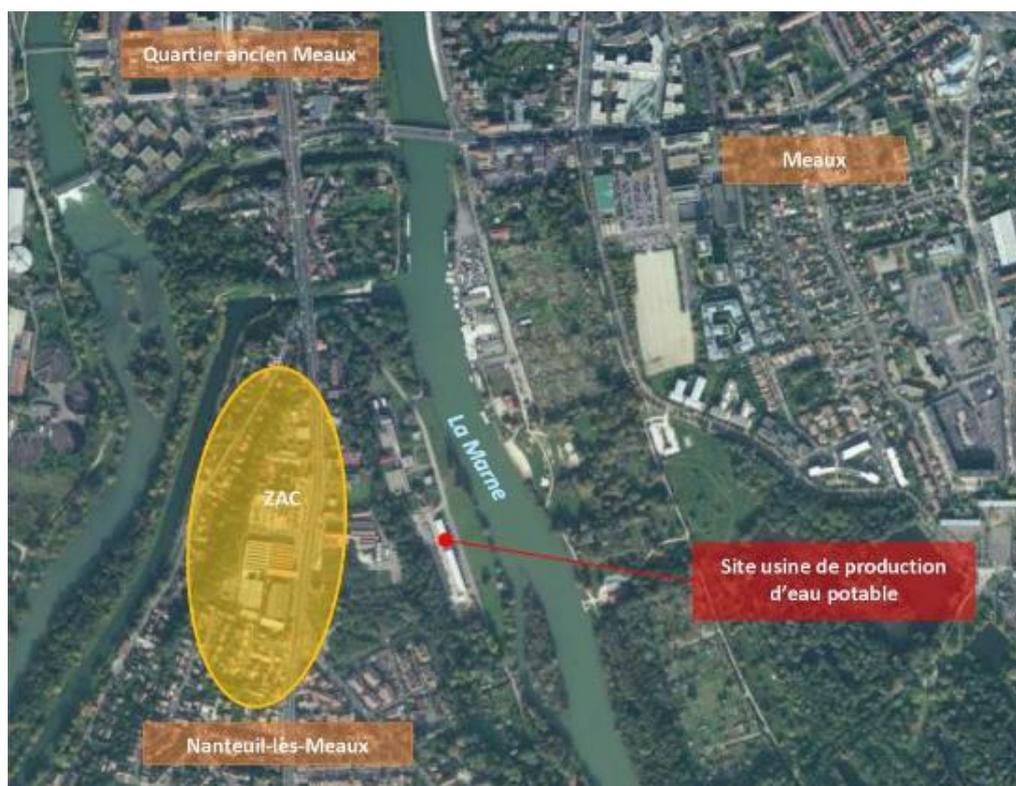
( les matériaux de déconstruction ou de déblais non réutilisables seront évacués en dehors de la zone inondable, vers des filières de traitement ou de stockage adaptées. Ces matériaux ne seront ni commercialisés, ni réutilisés).

### 1.3. Le site du projet :

L'emprise de l'usine est bordée :

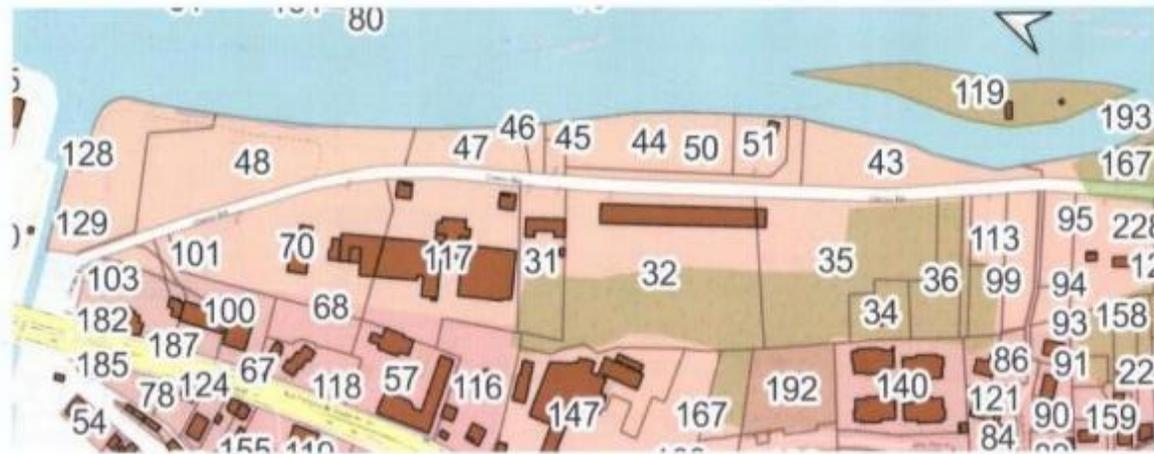
- Au nord, par un boisement,
- A l'est : par le chemin bas de Nanteuil et la Marne
- A l'ouest, par un boisement puis une zone d'activité artisanale et commerciale (ZAC),
- Au sud, par un boisement,
- A l'est, par « La Marne ».
- Au Sud-ouest : par les locaux administratifs de la DEA.

Le site occupé par l'usine d'eau potable de Nanteuil-lès-Meaux couvrira tout ou partie des parcelles cadastrées section AB Nos 31, 32, 35, 70, 116 et 11 ( extrait cadastral ci-dessous).



Vue aérienne du site du projet

Comme le montre la vue aérienne de la zone d'étude, le site du projet comprend l'ensemble des aménagements de l'usine d'eau potable existante, les bâtiments techniques et administratifs ainsi que les voiries internes associées.



parcelles cadastrales de la zone du projet

#### SURFACE FONCIERE "USINE DES EAUX"

Parcelle		Surface	Adresse de la parcelle
Référence	N°	m²	
000 AB	31	2777	199 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	32	12590	197 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	35	8331	197 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	52	54	Les Saints Pères 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	70	8000	201/201b et 203 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	116	6414	9 av de Melun 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	117	8539	201 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
<b>Unité foncière =</b>		<b>46 705</b>	

#### SURFACE FONCIERE "RIVES DE LA MARNE"

Parcelle		Surface	Adresse de la parcelle
Référence	N°	m²	
000 AB	43	3620	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	44	4010	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	45	298	190 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	46	369	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	47	1930	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	48	7372	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	50	1307	188 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	51	1285	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
<b>Unité foncière =</b>		<b>20 191</b>	

Les parcelles ci-dessus sont la propriété de la commune de Meaux. Du fait du transfert de la compétence eau potable, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en est l'usufruitière.

1.4. Extrait élargi du plan cadastral:



( DEA = parcelles Nos 70 et 117)

### 1.5. Eléments paysager autour du site de la nouvelle station



L'usine actuelle ( bâtiment bistre)



Bâtiments de la DEA : administratif et commercial

### 1.6. Origine du projet et chronologie ( résumée ) :

A l'origine, en 1939, la CGE ( Compagnie Générale des Eaux) a mis en œuvre la première tranche d'une usine de traitement.

En 1959 la première tranche d'une nouvelle usine de traitement porte la capacité de traitement à 13 000 m<sup>3</sup>/jour.

1961 : mise en service de l'usine.

De 1963 à 1973 divers réservoirs sont construits.

En 1974 la construction d'une deuxième tranche de l'usine porte la capacité à 24 000 m<sup>3</sup>/jour.

En 1992 l'usine atteint son extension actuelle, accompagnée de la construction de deux réservoirs supplémentaires ( au niveau du haut service) et d'une bêche supplémentaire.

Depuis 1992 l'usine est entièrement automatisée

Entre 2004 et 2005 travaux d'amélioration du pompage.

En 2007 construction de deux bâtiments de stockage de réactifs chimiques ( coagulant et chlorite de sodium , cf pièce 5m ) qui demeureront dans le projet ).

Entre 2011 et 2015 amélioration du système de prise d'eau ( bâtiment, poste de relevage...) et mise en place de sondes supplémentaires de surveillance.

Depuis 2015 on note diverses améliorations des systèmes de traitements :

- ✚ un remplacement de la désinfection du bioxyde de chlore par de l'eau chlorée ;
- ✚ une mise en service de sondes supplémentaires pour la surveillance des cyanobactéries et de la chlorophylle totale à la prise d'eau ;
- ✚ une mise en place de l'injection de polymère en complément du coagulant

En 2015, une étude de faisabilité pour l'amélioration de la filière de production d'eau potable a été réalisée par le bureau d'étude IRH Ingénieur Conseil à la demande de la Ville de Meaux. Cette étude a montré que l'usine existante est un équipement obsolète et que sa réhabilitation n'est pas possible.( équipements de technologie dépassée ou énergivore, décanteur et filtres à sables notamment devenus totalement obsolètes).

En synthèse de l'audit, l'usine actuelle de production d'eau potable de la ville de Meaux se caractérise par :

- un assemblage d'ouvrages d'époques (1961 à 2013) et de conceptions différentes, dont les principaux (décanteur et filtres à sables notamment) sont devenus totalement obsolètes ;
- une implantation exiguë et disparate qui multiplie les réseaux et qui s'avère trop contraignante en termes d'évolutions futures.

Dès lors, la CAPM a fait le choix de construire une nouvelle usine de production d'eau potable. Ce projet inclut la construction de nouveaux bâtiments techniques et administratifs pour la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) ainsi que l'aménagement d'un parc paysager.

la construction de cette nouvelle usine de production d'eau potable sera réalisée sur des parcelles appartenant à la ville de Meaux, situées à proximité de l'usine actuelle tout en essayant de réutiliser (ou de reconvertir), dans la mesure du possible, les trois bâtiments de stockage des réactifs de 2007 et le poste de pompage des boues de 2012/2013, et de maintenir le dispositif de prélèvement en Marne et son bâtiment associé.

Au regard de ces éléments de diagnostic, il a été préconisé en 2015 :

- ❖ La déconstruction des ouvrages suivants :
- Décanteurs à flux horizontaux et galeries des filtres à sables associées au regard de leur état obsolète,
- Bâtiments des micro-tamis,

- Décanteur lamellaire MULTIFLO,
- Bâche de stockage de l'eau traitée,
- Bâtiment technique.
  - ❖ La réutilisation ou reconversion possible :
- Des bâtiments de stockage des réactifs,
- Du poste de pompage des boues vers le réseau des eaux usées.
  - ❖ Le maintien de la prise d'eau en Marne entièrement rénovée en 2011 sans travaux complémentaires.

Il convient de noter que les terrassements réalisés pour la construction de la nouvelle usine et des nouveaux bâtiments pourront interférer avec les eaux souterraines contenues dans les formations superficielles et nécessiter des pompages d'épuisement de fouilles. Ces pompages auront pour vocation de maintenir le toit de la nappe sous le niveau de la plate-forme de terrassement.

Le projet prévoit d'enterrer certains ouvrages de l'usine de 5,00 à 7,00 m par rapport au terrain naturel actuel (arrivée des eaux brutes, eau traitée notamment).

Il est ainsi prévu la réalisation de parois de soutènement étanche de type palplanches.

#### 1.7. Sur l'utilisation des eaux de la Marne :

Conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la santé publique,

l'eau de la Marne qui est conforme aux exigences du Code de la santé publique, présente notamment une qualité bactériologique moyenne et une très large gamme de pesticides quantifiés (90 molécules détectées). peut être utilisée pour la production destinée à la consommation humaine.

Il n'est pas inutile de noter que le prélèvement effectué n'affecte que très marginalement le débit de la rivière.

L'eau est prélevée en profondeur (à environ 4 mètres) :

- pour permettre l'approvisionnement quel que soit le niveau de la rivière, celui-ci variant avec les périodes pluvieuses ou sèches, mais également suivant l'ouverture et fermeture des barrages,
- pour éviter le pompage de tous les surnageants (feuilles, branches...),
- pour limiter les problèmes de pollutions de surface (huiles, hydrocarbures...).

En outre cette prise d'eau est équipée d'une station de mesure comprenant : un HAP mètre, un oxymètre, un turbidimètre, un pH-mètre, un conductimètre, un thermomètre, une mesure des cyanobactéries et de l'algale total ainsi qu'un détecteur permanent de pollution avec des vairons.

Le transfert de l'eau vers l'usine s'effectue par un siphon.

Si le niveau du plan d'eau du bief est abaissé ( soit de manière accidentelle, soit consécutivement à une avarie sur un ouvrage ou pour des motifs de maintenance), une prise d'eau déportée est prévue.

Cette prise d'eau déportée comporte en particulier au sol, 2 groupes électrogènes (1 + 1 secours) avec armoires électriques et réserve de carburant, et en eau 2 lignes de mouillage et deux pompes électriques immergées principales ( et 2 de secours),

Il n'est pas prévu de travaux sur la prise d'eau si ce n'est le renouvellement de son instrumentation. Les eaux produites seront par ailleurs conformes aux limites et références de qualité définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique

afin de mettre hors d'eau les installations de l'usine, cette dernière sera construite sur la base d'un niveau de mise hors d'eau égal à la cote 50,03 m NGF (niveau supérieur au niveau de sécurité correspondant au scénario R1.15) soit 46 cm au-dessus de la cote de protection et 1,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC). L'usine ne sera donc pas inondée pour la crue centennale contrairement à la situation actuelle. De plus les nouvelles installations prendront en compte le risque d'inondation tant au niveau de la conception que de sa mise en œuvre (implantation, résistance des fondations, résistance des parois, nature des matériaux susceptibles d'être inondés, ...)

Les conclusions des différentes études ont également mis en évidence des besoins futurs en eau potable de l'ordre de 30 000 m<sup>3</sup> /j à l'horizon 2055 sur le territoire de l'agglomération soit une capacité de production de 1 500 m<sup>3</sup> /h (sur 20 h/j de fonctionnement) pour la future usine, nécessitant un prélèvement en Marne de 1 630 m<sup>3</sup> /h contre 1 250 m<sup>3</sup> /h en situation actuelle.

En résumé, la capacité de production de l'usine sera la suivante : • 1 500 m<sup>3</sup> /h, • 30 000 m<sup>3</sup> /j • 10 950 000 m<sup>3</sup> /an

1.8. Populations desservies/à desservir par le réseau d'eau potable de l'usine :

Il convient de noter que les communes alimentées sont gérées via une délégation de service public à l'exception de Nanteuil- lès-Meaux gérée en régie par la CAPM.

Communes	Population actuelle (2018)	Population Envisagée en 2055
Chauconin-Neufmontiers	3 422	60621
Crégy-lès-Meaux	5 145	6 660
Mareuil-lès-Meaux	3 155	6 105
Meaux 55 416	55 416	86 162

Nanteuil-lès-Meaux	6 218 7200 réellement	10 401
Penchard	1 291	2 498
Poincy	708	836
Trilport	5 061	5 976
Villenoy	4 941	9 561
<b>Totaux</b>	<b>85 357</b>	<b>134 818</b>

Considérant une consommation journalière moyenne de 150 litres par habitant, Ces chiffres et leur évolution montrent l'importance d'assurer ces populations en eau potable.

#### 1.9. situation de la commune de Nanteuil-les-Meaux:

##### 1.9.1. Présentation de la commune :

La commune de Nanteuil-les-Meaux comptait 6 549 habitants en 2020 ( Nanteuillais.es). 7000 au dernier recensement et probablement 7200 en réalité.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, quatre communes : Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil issues de l'ancienne communauté de communes du Pays Créçois ont intégré la communauté d'agglomération du pays de Meaux ( créée au 1<sup>er</sup> janvier 2003 par un arrêté préfectoral du 28 décembre 2002) qui a conservé la dénomination de :

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

par un arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 regroupant 22 communes ( cf tableau § 1.2.3 ci-dessous)

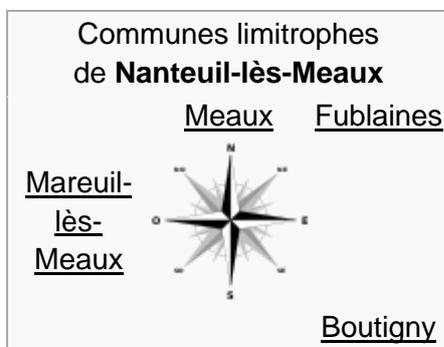
Son Président est M. Jean-François Copé, Maire de Meaux

M. Régis Sarazin, Vice Président, est maire de Nanteuil-lès-Meaux,

Il est délégué au Développement Durable, circulation douce, Sécurité et prévention de la délinquance.

Au VII<sup>e</sup> siècle, un texte désigne la localité sous le nom latinisé de *Nantolialinsis*<sup>31</sup>.

La cité tire son nom du gaulois \**nanto-ialon*, de *nanto-*, "vallée" et *ialon*, "lieu défriché", "clairière" et par extension, "lieu construit, habité" (« Clair-Val »)



Elle est entourée :

- Au nord par la ville de Meaux, séparée par la Marne
- Au nord est par la commune de Fublaines
- A l'Est et au sud-est par la commune de Boutigny
- Au sud et à l'ouest par la commune de Mareuil-les-Meaux

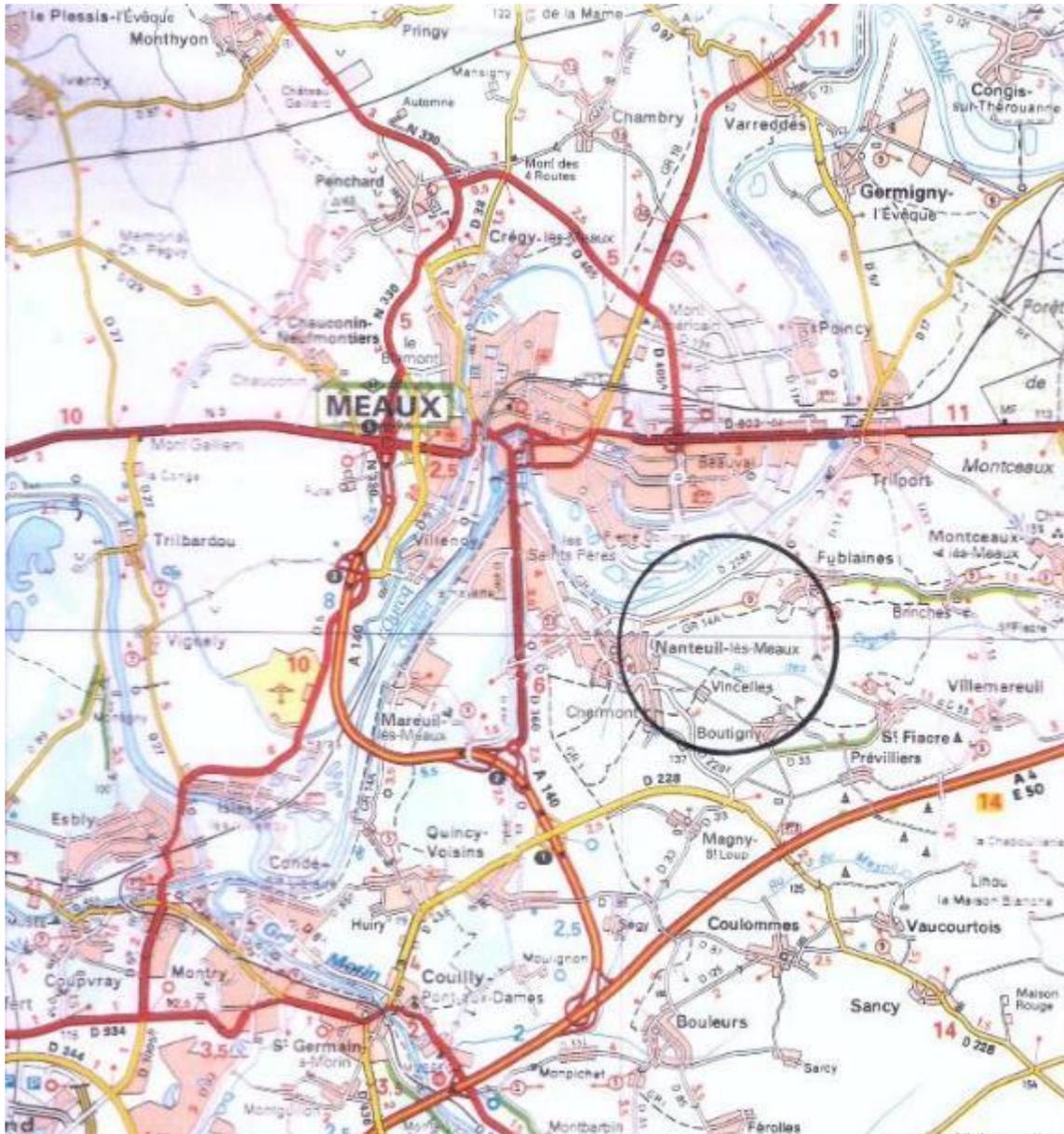
La répartition détaillée des sols de la commune en 2018 était la suivante :

- zones urbanisées (39,2 %),
- forêts (27,5 %),
- terres arables (23,8 %),
- prairies (5 %),
- zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (4,5 %)

1.9.2. quartiers de la commune :

Nanteuil-lès-Meaux se divise en trois quartiers d'ouest en est :

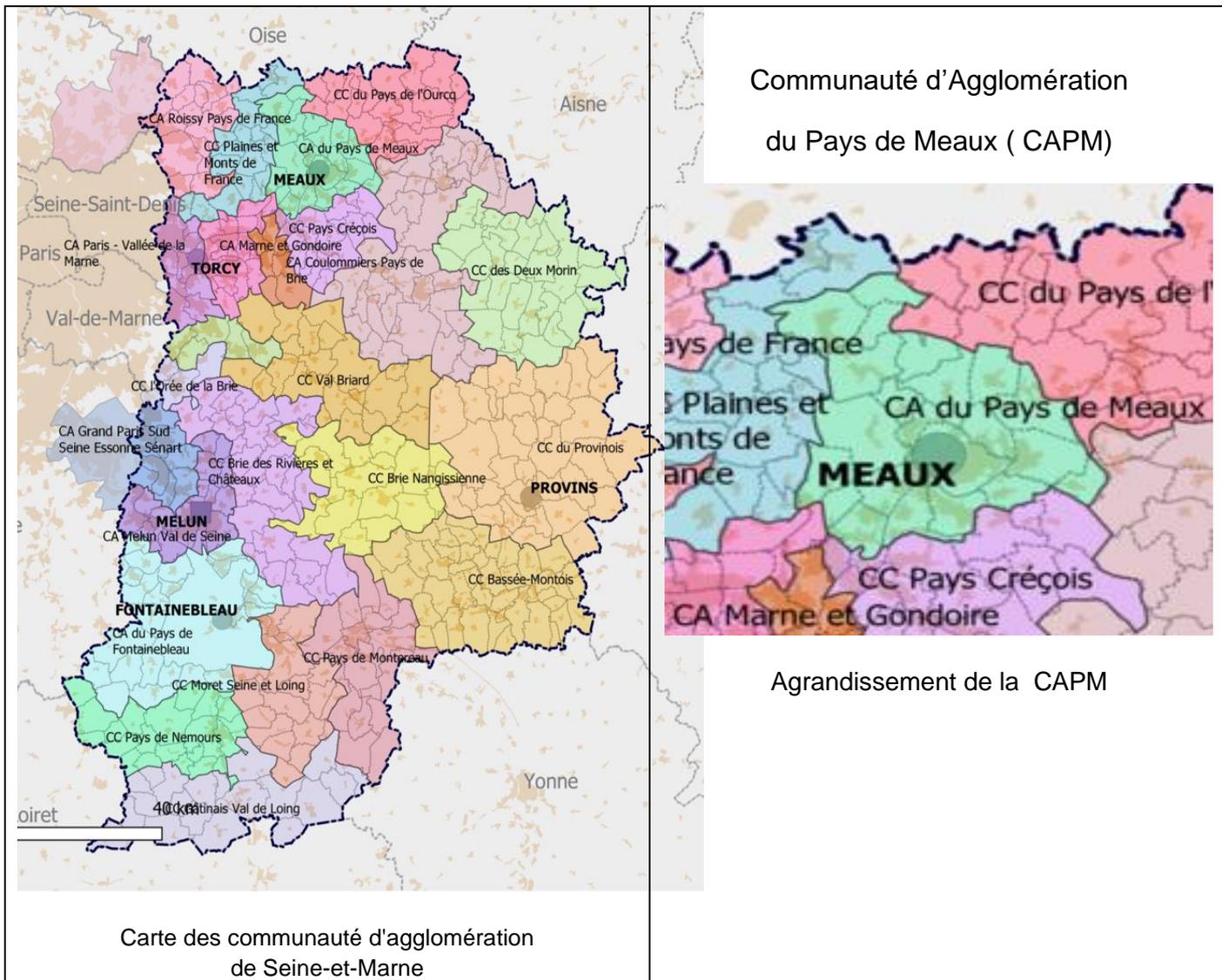
- Le quartier des Saints-Pères, témoignant du passé industriel de Nanteuil des XIXème et XXème siècles, ( on pouvait y voir- il y a peu encore- l'ancienne usine Plon et Nourrit, les Presses de la Cité) ;
- le quartier du Centre où se trouvent la mairie, l'église et le Temple
- Le quartier de Chermont , hameau qui a été rattaché à la commune.



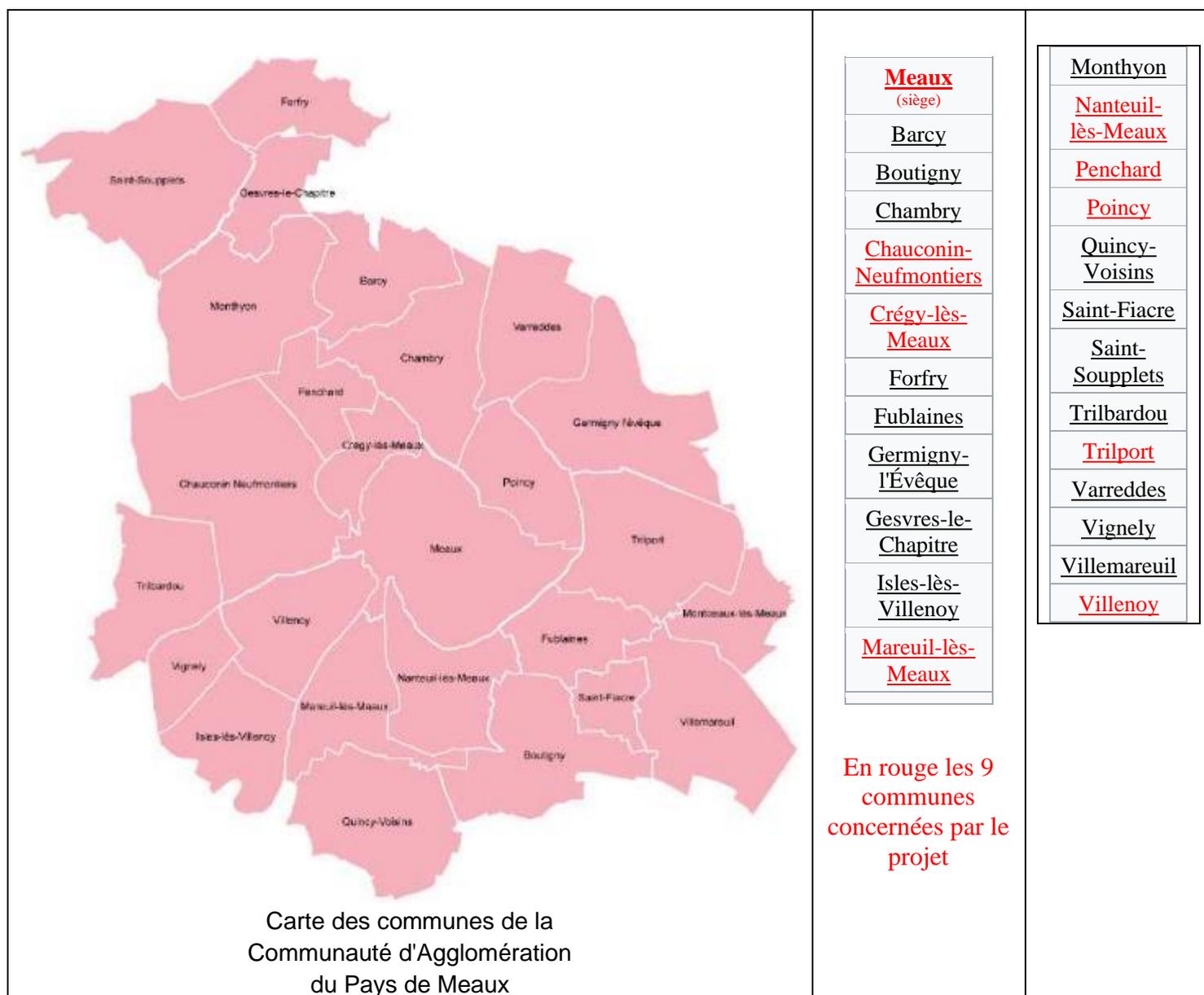
Plan régional

### 1.9.3. Situation administrative :

La commune est dans l'arrondissement de Meaux et membre de la Communauté d'agglomération du pays de Meaux, créée en 2003



La Liste des 22 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM), est portée ci-dessous avec la carte des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux



La commune disposait en 2019 d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé. Le PLU en vigueur au niveau du site a été approuvé le 21 septembre 2020.

Le projet est conçu de manière à s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des prescriptions applicables en secteur Ulb. (Le secteur Ulb correspond à une zone urbaine destinée à recevoir prioritairement des activités économiques telles que de l'industrie, des entrepôts et bureaux, des commerces, des activités d'hébergements touristiques, des équipements collectifs ou de loisirs).

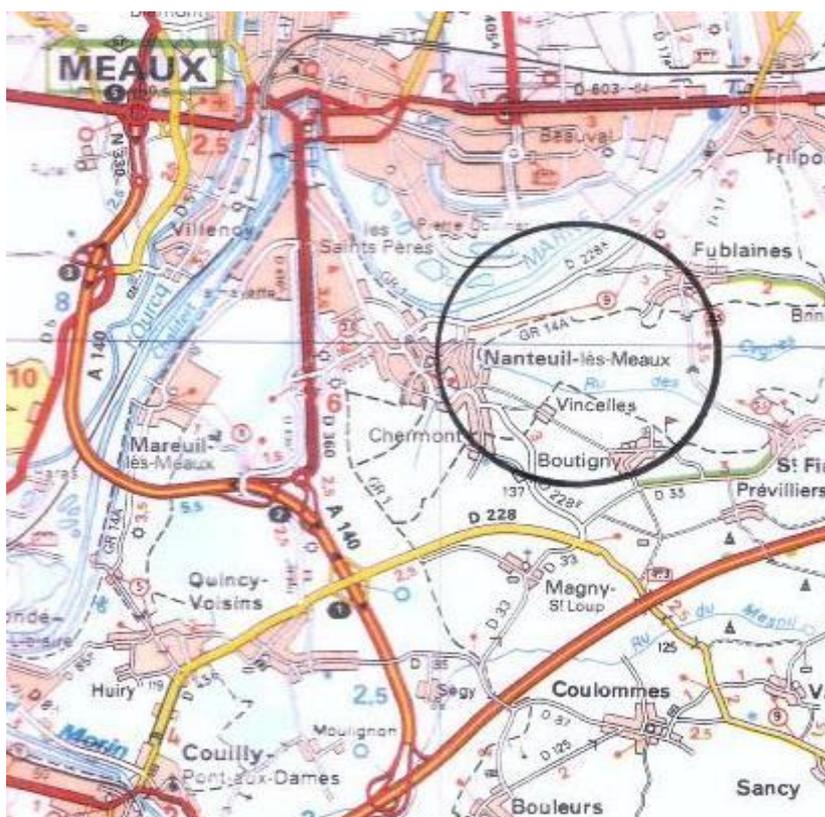
### 1.9.3. Desserte de la commune de Nanteuil-les-Meaux

La commune s'insère entre :

La D 603 au nord ;

La D 360 à l'ouest venant de la A 140 plus au sud ;

L'autoroute A 4 au sud et son diffuseur de Quincy Voisins.

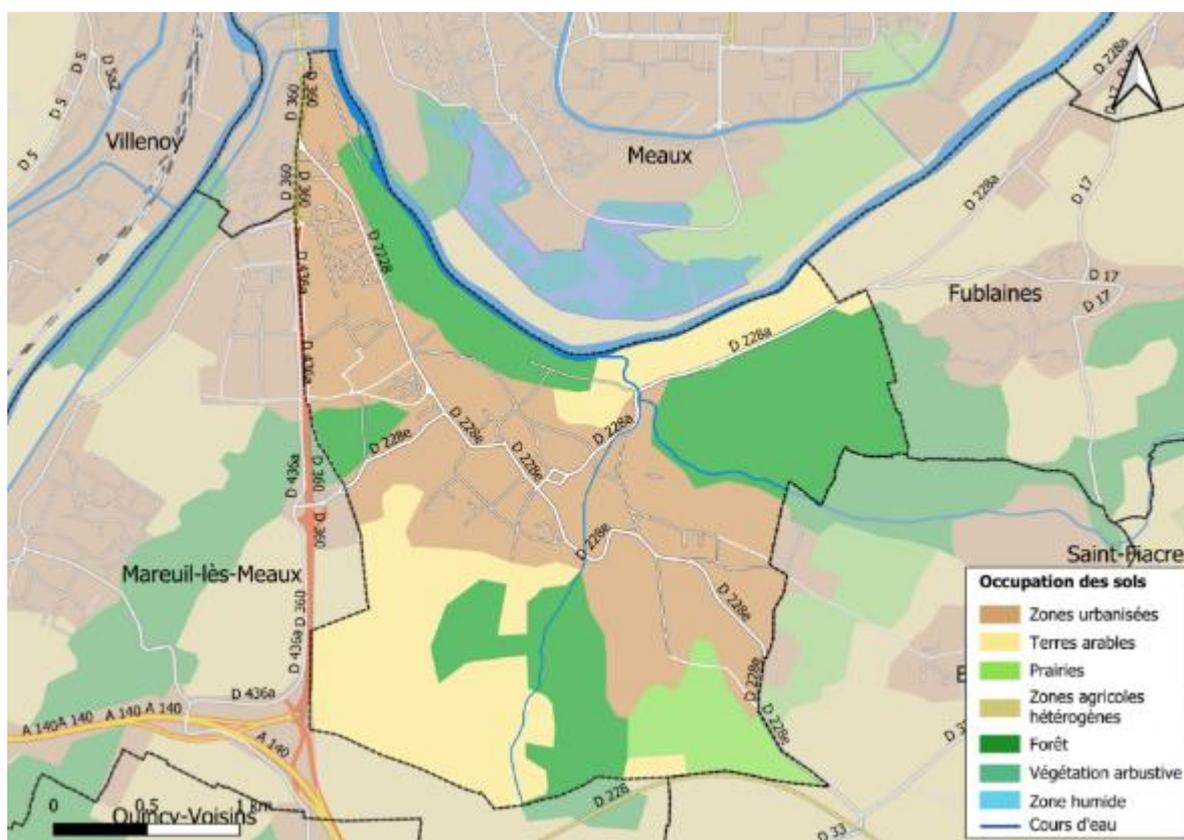


#### 1.9.3.1. Le réseau départemental :

Plusieurs routes départementales intéressent la commune :

- La D 360 en limite avec la commune de Mareuil-les-Meaux ( avec partiellement la D 476 a);
- La D 228 e qui traverse la commune depuis la D 360 vers Coulommiers au sud-est;
- La D 228 a, de la D 228 e vers la commune de Fublaines ;

Le plan ci-après représente le réseau départemental ( sur fond de Plan d'occupation des sols).



Le réseau départemental ( sur fond de Plan d'occupation des sols de 2018).

#### 1.9.3.2. Au plan local :

Le trafic routier sur le site, outre le déplacement du personnel de la DEA, est principalement lié au renouvellement des réactifs ( par camions) et à la gestion des déchets. Un plan de circulation des véhicules a été établi pour les livraisons et déchargements de chacun des réactifs.

#### 1.9.3.3. La desserte par autocars :

La commune est desservie par les lignes :

- F et 21 du réseau de bus Meaux et Ourcq ;
- 03B et 12 du réseau de bus Brie et 2 Morin

#### 1.9.3.4. Le réseau ferroviaire :

Il n'y a pas de gare desservant la commune  
la gare de Meaux est située à environ 1 km du site.

#### 1.9.3.5. Par la voiture :

Elle est largement utilisée par les habitants

#### 1.9.3.6. Les réseaux de mobilité douce :

Le sentier de grande randonnée GR1 traverse le territoire de la commune et se prolonge vers Crégy-lès-Meaux au nord-ouest et Mareuil-lès-Meaux au sud-ouest

#### 1.9.4. Sur l'hydrographie :

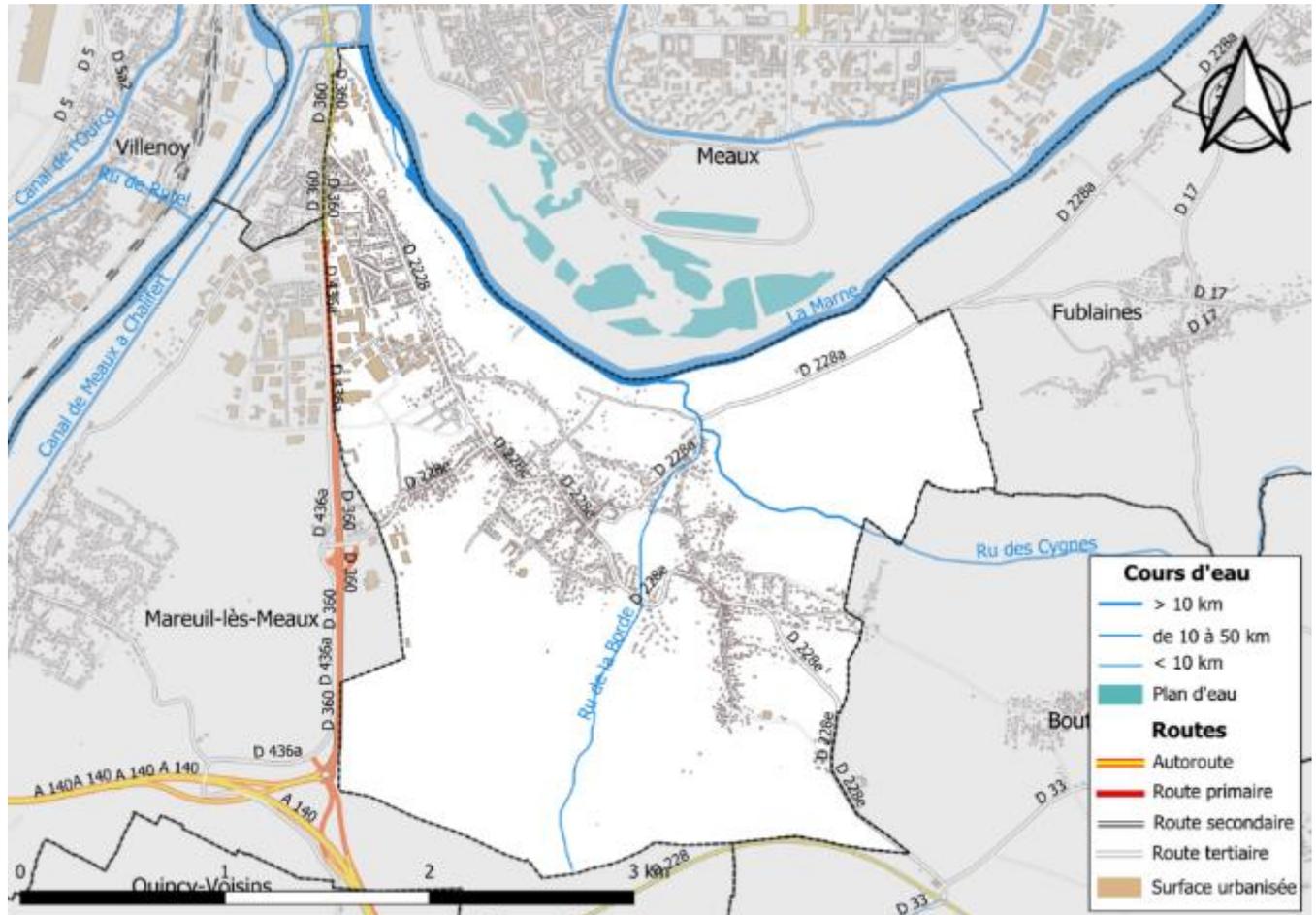
Le réseau hydrographique de la commune de Nanteuil-les-Meaux se compose de cinq cours d'eau référencés :

- la Marne, longue de 514,25 km<sup>2</sup>, principal affluent de la Seine, qui marque la limite nord de la commune, ainsi que :
  - un bras de 0,43 km<sup>3</sup> ;
  - le ru des Cygnes, long de 9,72 km, affluent de la Marne ;
    - le ru de la Borde, long de 2,49 km, qui conflue dans le ru des Cygnes ;
  - le canal de Meaux à Chalifert , long de 12,60 km, qui conflue dans la Marne.

Par ailleurs, son territoire est également traversé par l'aqueduc de la Dhuis.

La longueur totale des cours d'eau sur la commune est de 8,86 km.

Ils sont représentés sur le document ci-dessous :



Carte des réseaux hydrographique et routier de Nanteuil-lès-Meaux.

#### 1.9.5. Le patrimoine et les richesses communales :

On peut citer pour mémoire :

- Le Temple protestant de Nanteuil-lès-Meaux, construit en 1827 qui remplace un premier temple construit dans le hameau de Chermont vers 1570 et détruit après la révocation de l'édit de Nantes en 1685, Appartenant à la commune, il est affecté à l'Église Protestante Unie de Nanteuil-lès-Meaux et Coulommiers. La commune de Nanteuil-lès-Meaux fut la première en France à accueillir un temple protestant.
- L'Église Saint-Georges du 18<sup>ème</sup> siècle.

#### 1.9.6. L'agriculture :

Nanteuil-lès-Meaux est dans la petite région agricole dénommée les « Vallées de la Marne et du Morin », couvrant les vallées des deux rivières, en limite de la Brie. En 2010, l'orientation technico-économique de l'agriculture sur la commune est la culture de céréales et d'oléoprotéagineux

Au niveau de la commune le nombre d'exploitations est passé de 8 en 1988 à 2 en 2010. Parallèlement, la taille de ces exploitations augmente, de 33 ha en 1988 est passée à 97 ha en 2010

#### 1.9.7. Le commerce et les entreprises :

Nanteuil-lès-Meaux possède une zone commerciale.

Dans le centre-ville, de nombreux petits commerces : un fleuriste, deux coiffeurs, deux bars tabac, deux boulangers....

La ville accueille la société Maileva : cette société y reçoit, édite et traite pour le compte de La Poste l'ensemble des lettres Recommandées électroniques (LRE) pour la France métropolitaine

#### 1.9.8. les espaces protégés :

Les espaces protégés suivants sont présents sur la commune :

La Réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, qui comprend un conseil scientifique et un Conseil Éducation, unique parmi les Réserves de biosphère françaises

#### 1.10. Le contexte écologique :

Le projet n'impacte aucune zone d'inventaire, de protection ou de conservation.

Il n'est pas concerné par les enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles recensées en Ile de France

.Trois sites Natura 2000 ont été définis sur la commune au titre de la «directive Habitats »

#### 1.11. Les ZNIEFF et ZPS :

Le territoire est indirectement concerné par deux ZNIEFF de type I ( Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et une ZPS ( Zone de Protection Spéciale) # sans toutefois impacter directement le projet ( projet non compris dans les périmètres délimitant ces zones, pas de continuité hydraulique entre les rejets potentiels de l'usine et un de ces zonages).

Nature de la zone	INTITULES	Proximité avec le projet
	Zonages d'inventaire	
ZNIEFF type I	Boucle de Meaux-Beauval	Environ 500 m au sud-est, Site du projet non compris dans la zone d'inventaire
ZNIEFF type I	Boisement et pâtures de Quincy-Voisins	1,7 km au sud, Site du projet non compris dans la zone d'inventaire
	Zonages de conservation	
Zone de protection spéciale (ZPS)	Boucles de la Marne	Environ 450 m au sud-est, Site du projet non compris dans la zone d'inventaire

# L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

Cette ZPS dite des " Boucles de la Marne " accueille au long de l'année tout un cortège d'espèces d'oiseaux, 252 à ce jour, qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres,. Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice.

Dix espèces nicheuses inscrites à l'Annexe I de la Directive européenne Oiseaux sont inventoriées

1.12. Sur les ressources naturelles de la commune :

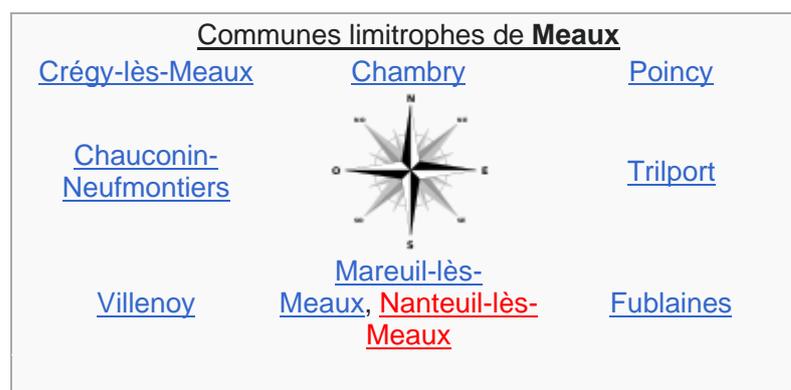
Aucune ressource naturelle n'est à signaler.

1.13. Présentation succincte de la ville de Meaux :

Avec 55 709 habitants au dernier recensement, Meaux est la commune la plus peuplée du département de Seine-et-Marne, et l'une des 4 sous-préfectures ( avec Provins, Fontainebleau et Torcy).

Dans le cadre des dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015, et après fusions d'EPCI, elle est le siège de la communauté d'agglomération du pays de Meaux ( CCPM) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A 41 km de Paris-Notre Dame, elle jouxte la commune de Nanteuil-les-Meaux siège de l'enquête. Deux permanences de la présente enquête y sont consacrées.



La ville de Meaux est bien desservie :

- par les autoroutes et voiries départementales ;

- Meaux est traversée par la RN 3. Elle est également reliée à l'autoroute A4, passant au sud de la ville et desservant l'Est de la France, par la bretelle A140. Cette dernière a été prolongée en 2006 et sert de déviation par l'ouest de Meaux (s'inscrivant dans la logique d'une liaison nord-sud du département, reliant la région de Melun à l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle) L'A140 comporte notamment un viaduc en courbe qui surplombe la vallée, situé au sud-est de l'agglomération et allant vers le nord.
- Par sa gare, qui dessert notamment Paris en moins de 30 minutes ;  
Situation de la gare de Meaux sur la ligne P.  
La gare de Meaux est desservie par les trains de trois axes :
  - Paris-Est – Meaux : trains directs de Paris-Est à Chelles, puis omnibus jusqu'à Meaux ;
  - Paris-Est – Château-Thierry : trains directs de Paris-Est à Meaux, puis omnibus jusqu'à Château-Thierry ;
  - Paris-Est / Meaux – La Ferté-Milon : certains trains sont directs de Paris-Est à Meaux, puis omnibus jusqu'à La Ferté-Milon ; d'autres sont seulement omnibus de Meaux jusqu'à La Ferté-Milon (en correspondance avec les trains de l'axe de Château-Thierry).

Ces trois axes font partie de la branche nord de la ligne P du Transilien (réseau de Paris-Est). La fréquence de desserte est de deux à quatre trains par heure pour les missions omnibus Paris-Est – Meaux ; d'un à trois trains par heure sur l'axe Paris-Est – Château-Thierry et d'un à deux trains par heure sur l'axe Paris-Est – Meaux – La Ferté-Milon.

La gare est desservie par les lignes A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, N, Es, Fs, Ks, Ns, 02, 04, 10, 11, 18, 19, 20, 21, 22, 63, 65, 69, 777, Soirée Meaux Nord et Soirée Meaux Sud du réseau de bus Meaux et Ourcq, par les lignes 03A, 03B, 12, 18 et 56 du réseau de bus Brie et 2 Morin, par les lignes 704, 711 et 777 de la société de transport Les Courriers de l'Île-de-France, par les lignes 8 et 9 de la société de transport Transdev Trans Val de France, par le service de transport à la demande « TàD Pays de Meaux » et, la nuit, par la ligne N141 du réseau Noctilien (Noctilien : N141 ( Noctilien : gare de l'Est- Meaux)

- Par la ligne P du Transilien.
- Par de nombreux bus de l'agglomération du pays de Meaux et du pays de l'Ourcq :
- Les bus sont stationnés pour la montée des voyageurs le long de quais, numérotés de A à R, tandis que la descente est devant le bâtiment voyageurs pour un accès direct au train.
- Par la ligne E
- La gare dispose aussi d'un parc à vélo<sup>14</sup>, et des parkings sont aménagés dans ses abords

Pour mémoire, la ville est riche de monuments, de lieux de mémoire, de musées, de curiosités et autres points d'intérêt et de patrimoine, en lien à de nombreuses personnalités ( Bossuet, La Fayette...).

Le territoire de la commune de Meaux et des communes riveraines répertorie de nombreux sites inscrits ou classés, notamment à proximité du secteur d'étude :

- Le Quartier ancien de la commune de
- Les Hôtels Macé au 36-38 rue Saint-Rémy et Marquet de la Nouveau 6 rue des Vieux Moulins partiellement inscrit,
- La Cathédrale Saint-Etienne classée,
- Le Palais épiscopal partiellement classé

Aucun de ces sites inscrits ou classés n'est impacté par le projet de nouvelle usine d'eau potable, le site de la nouvelle usine d'eau potable n'est pas concerné par les périmètres de protection de ces monuments et n'est pas en situation de co-visibilité.

#### 1.14. Cadre législatif et procédure :

##### 1.14.1. Situation administrative actuelle :

Actuellement, l'exploitation de l'usine d'eau potable de Meaux est autorisée par :

- L'arrêté préfectoral n°2021-9/DCSE/BPE/E en date du 2 avril 2021 autorisant la CAPM à prélever dans la rivière de la Marne pour alimenter son usine d'eau potable de Nanteuil-lès-Meaux
- L'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'usine de production d'eau potable de Nanteuil-lès-Meaux dans le réseau de collecte de la CAPM en date du 18 juin 2021.

Elle relève du régime de la déclaration au titre des anciennes rubriques 1138 (stockage de chlore), 1200 (stockage de chlorite de sodium) et 1810 (emploi et stockage de sels d'aluminium). Ainsi, dès que la nouvelle usine sera en fonctionnement et avant tout réaménagement du site existant, il conviendra de notifier au préfet de Seine-et-Marne la cessation d'activités de l'ancienne usine, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. Cette notification devra être accompagnée d'un diagnostic de l'état de pollution des sols.

La nouvelle usine relèvera du régime de déclaration au titre des rubriques 4710-2 (chlore) et 2910-A-2 (combustion) de la nomenclature ICPE précisée ci-après.

##### 1.14.2. Sur la procédure :

En raison de ses différentes caractéristiques, le projet constitue une modification substantielle et, en application de l'article L181-14 du code de l'environnement, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale préalablement à la réalisation des travaux.

Cette demande d'autorisation( adressée au préfet du département Seine-et-Marne dans lequel sont situées les installations). s'appuie sur un dossier dont le contenu est précisé à l'article R 181-13 du Code de l'Environnement.

Le projet porté par la CAPM concerne la reconstruction de l'usine d'eau potable de Nanteuil-lès-Meaux.

Il est soumis :

- au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) (article R 214-1 du Code de l'Environnement)

N°	Rubrique de la nomenclature IOTA	Volume de l'opération	Régime
O L O N A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface active est évaluée à 1,55 ha (emprise du projet + EBC dans le talus sur la base de la topographie du secteur d'étude)  Seule une partie des eaux pluviales sera infiltrée via des noues sur site (< 10 mm).  Entre 10 et 80 mm de pluie cumulée, les eaux pluviales seront envoyées au réseau public de collecte des eaux pluviales à un débit régulé de 2 l/s/ha (stockage de 155 m3 dans les noues et de 1 085 m3 dans la marre, le trop-plein de stockage est callé à un niveau inférieur de la tranche utilisée pour la compensation de crue).  Au-delà de 80 mm cumulé, les eaux pluviales sont envoyées directement au réseau EP public.	Déclaration
O U V R A G E	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>1</sup> (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)	Installations existantes dans le lit majeur de la Marne démolies et constructions de nouvelles installations en lit majeur Dans le cadre de ce projet, la surface supplémentaire soustraite au champ d'expansion des crues est de 2 082 m2 <sup>1</sup> .	Déclaration

- Au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées Protection de l'Environnement

N°	Rubrique de la nomenclature ICPE	Volume de l'opération	Régime
4710.2	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg (DC) ; <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10:101 Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 251</i>	Dix bouteilles de 49 kg de chlore gazeux seront stockées dans l'usine. La quantité totale présente dans l'installation sera de 490 kg.	Déclaration avec contrôle périodique

<sup>1</sup> Surface en eau actuelle à la cote 48,53 m NGF de 7 785 m<sup>2</sup>, surface en eau future à la cote 48,53 m NGF de 5 703 m<sup>2</sup>, l'emprise supplémentaire soustraite au champ d'expansion des crues résulte de la différence entre l'état futur projet et l'actuel soit 2 082 m<sup>2</sup>.

Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet (Tableau 17 :

	Rubrique de la nomenclature ICPE	Volume de l'opération	Régime
2910.A 2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b)</p> <p>B. iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol>	<p>Un groupe électrogène d'environ 1 200 kWe (électrique) sera implanté pour le secours des installations de l'usine. La conversion en puissance thermique donne environ 3 000 kW (3 MW)</p>	<p>Déclaration avec contrôle périodique</p>

### 1. Le cadre juridique de l'enquête :

L'enquête objet du présent rapport se situe dans le cadre juridique défini essentiellement par :

- Le Code de l'Environnement et notamment :  
les articles L181-1 et suivants et R181-13 et suivants ;  
Les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 et suivants
- La Nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

- la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application de l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- L'Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- le Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.
- L'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

1.14.4. L'arrêté préfectoral n°2023/03/DCSE/BPE/E du 3 mars 2023  
( Il est mis dans son intégralité en pièce 2)

Rappel des seuls articles : 1<sup>er</sup> sur l'objet de l'enquête, et article 5 sur les permanences

Article 1er : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé pendant 38 jours consécutifs, soit **du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au mercredi 24 mai 2023 à 17h30**, à une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, relative au projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable sur le territoire de la commune de Nanteuil-lès-Meaux.

Le projet est concerné par la procédure IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) et ICPE (installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le périmètre d'enquête comprend les communes de :

- Meaux ( mairie sise 1 place de l'Hôtel de Ville -77100),
  - Nanteuil-lès-Meaux (mairie sise 14 rue Benjamin Brunet -77100),
- et :
- Mareuil-lès-Meaux (mairie sise 3 place Jean Jaurès - 77 100),
  - Poincy (mairie sise 31 Grande Rue - 77 470),
  - Villenoy (mairie sise 4 rue de la Marne - 77124),
  - Trilport (mairie sise 5 rue du Général de Gaulle - 77 470),
  - Crégy-lès-Meaux (mairie sise 28 rue Jean Jaurès - 77124),
  - Chauconin-Neufmontiers (mairie sise 1 place de la mairie - 77124)
  - Penchard (mairie sise 1 place de la mairie - 77 124).

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Nanteuil-lès-Meaux.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions aux lieux, dates et heures suivants en mairies de :

Nanteuil-lès-Meaux (14 rue Benjamin Brunet -77100)

- lundi 17 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h30,

Meaux f1 place de l'Hôtel de Ville - 77 100) :

- mercredi 26 avril 2023 de 14h00 à 17h00,
- samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 12h00.

**Remarque :**

*Le commissaire enquêteur, nommé par le Tribunal Administratif est choisi sur une liste d'aptitude révisée annuellement. La loi précise en particulier que : « ne peuvent être désignés comme commissaires enquêteurs ou comme membre de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à l'enquête ».*

*Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance du commissaire enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité. (Le commissaire enquêteur signe une attestation sur l'honneur confirmant son indépendance vis-à-vis de l'enquête).*

*On peut également rappeler que le travail du commissaire enquêteur n'est ni celui d'un juriste, ni celui d'un expert. Il n'a aucune borne à sa mission, qui est d'apprécier l'acceptabilité du projet et de peser de manière objective le pour et le contre, puis de donner son ( ou ses) avis motivés personnels.*

*En l'occurrence, le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.*

1.14.5 Composition du dossier mis à disposition du public :

Il s'agit d'un dossier identique sur les 9 communes concernées , comportant

- un registre papier
- Une copie de l'arrêté préfectoral n°2023/03/DCSE/BPE/E du 3 mars 2023
- Une copie de l'avis d'enquête ;
- Un dossier règlementaire relié
- Copies des avis d'insertion dans les journaux habilités ( au fur et à mesure de leur disposition)

Seules les mairies de Nanteuil-les-Meaux et de Meaux bénéficieront de deux permanences chacune et pour Nanteuil-les-Meaux d'un poste informatique dédié, mis à disposition par la société Publilégal.

Les 7 autres communes (Mareuil-les-Meaux, Villenoy ; Poincy , Trilport Crégy-les-Meaux Chauconin-Neufmoutiers, et de Penchard ).

ne bénéficieront pas de permanence mais d'un registre papier.

Le dossier Règlementaire du projet, relié en un seul volume et mis à la disposition du public , comporte :

- un préambule de présentation en 4 pages
- Une demande d'autorisation Environnementale comportant:
  - A : Une description du projet de 75 pages ;  
Avec 3 annexes
    - Annexe 1 Arrêté d'autorisation de prélèvement en Marne
    - Annexe 2
    - Annexe 3 Plan masse du projet, et 12 figures et 17 tableaux
  - B : Une note de présentation non technique de 8 pages
  - C : Un justificatif de maîtrise foncière, de 4 pages
  - D bis (intercalé) Un Résumé non technique, de 15 pages
  - D Une étude d'incidence environnementale de 97 pages  
Avec 3 annexes
    - Annexe 1 fiche ZNIEFF Boucles de Meaux-Beauval, 9 pages
    - Annexe 2 fiche ZNIEFF Boisement et Pâtures de Quincy-Voisins, 9 pages
    - Annexe 3 fiche ZPS Boucles de la Marne, 13 pages
  - Demande d'autorisation environnementale, 14 pages, 2 plans.
  - Plans utiles à la compréhension du projet
    - 8 plans en A3 recto-verso
    - 4 plans avant projet en format A4
  - Mémoire en réponse à la demande de compléments du 16/9/1922  
49 pages suivies de 9 annexes
    - Annexe 1 mail demande au cas par cas ;
    - Annexe 2 calcul des débits ;  
Avec tableau et vue en plan
    - Annexe 3 : plan ouvrage stockage
- La délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2020...58 pages
- Notice d'incidence écologique sur les espèces protégées ..... 137 pages

### 1.15. Le PLU de la commune de Nanteuil-les Meaux :

Les aménagements prévus sont compatibles avec le PLU en vigueur, comme il est précisé au § 4.4

#### 1.15.1. Les parcelles constitutives du site actuel, leur zonage et leur utilisation

Parcelles constitutives du site existant ( cf extrait cadastral à la suite).

- N°117 et 70 = usine, stockages de réactifs, et deux logements,
- N° 116 = partie supérieure du site de l'usine, par lequel transitent les conduites de refoulement d'eau traitée,
- N°31 = bâtiment administratif de la DEA,
- N°32 et 35 = ateliers techniques, parking, quai de chargement / stockage, station-service.

Ces parcelles sont classées en zone UIb (secteurs à vocation dominante d'activités industrielles) du PLU de Nanteuil-lès-Meaux, sauf la 116 qui est en zone Ub (destinée à recevoir prioritairement de l'habitat sous forme pavillonnaire et les services et activités complémentaires compatibles avec ceux-ci).

- N°51 = prise d'eau en Marne,

Cette parcelle est classée en zone Na (secteurs dans lesquels des constructions existent et où les extensions modérées sont autorisées) du PLU de Nanteuil-lès-Meaux.

- En bordure de la Marne : 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 50 :

Ces parcelles sont classées en zone Nzh correspondant aux « zones humides dont les caractéristiques écologiques doivent être préservées », du PLU de Nanteuil-lès-Meaux. Elles ont par conséquent été écartées pour l'implantation de la nouvelle usine.

- En partie haute du site : 52 et 116.

Ces parcelles, classées en zone UB et donc destinées à recevoir prioritairement de l'habitat sous forme pavillonnaire. Les services et activités complémentaires compatibles avec ceux-ci, sont écartées.



parcelles cadastrales de la zone du projet

**SURFACE FONCIERE "USINE DES EAUX"**

Parcelle		Surface	Adresse de la parcelle
Référence	N°	m <sup>2</sup>	
000 AB	31	2777	199 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	32	12590	197 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	35	8331	197 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	52	54	Les Saints Pères 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	70	8000	201/201b et 203 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	116	6414	9 av de Melun 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	117	8539	201 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
<b>Unité foncière =</b>		<b>46 705</b>	

**SURFACE FONCIERE "RIVES DE LA MARNE"**

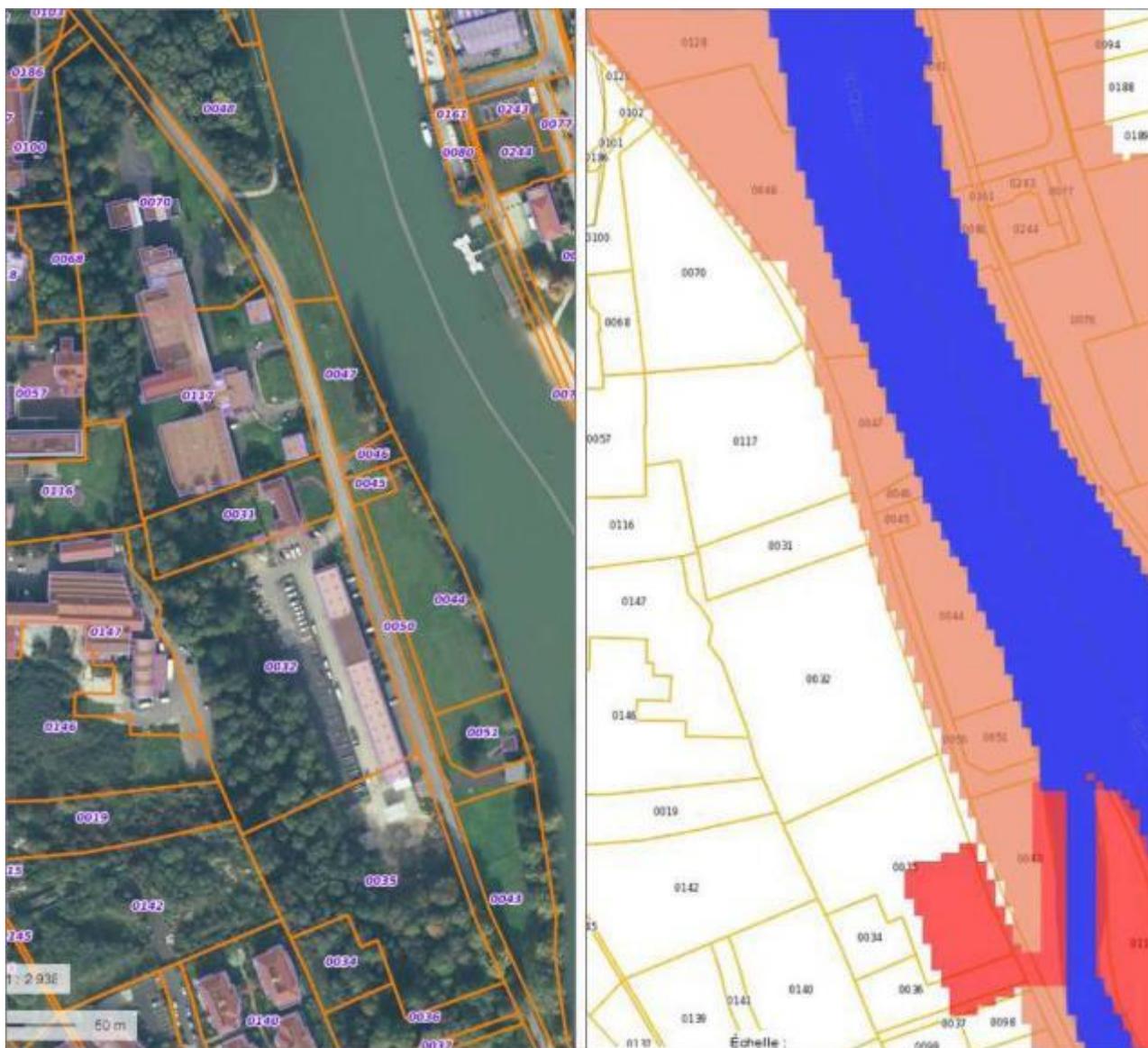
Parcelle		Surface	Adresse de la parcelle
Référence	N°	m <sup>2</sup>	
000 AB	43	3620	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	44	4010	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	45	298	190 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	46	369	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	47	1930	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	48	7372	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	50	1307	188 Che. Bas 77100 Nanteuil-les-Meaux
000 AB	51	1285	Les Iles 77100 Nanteuil-les-Meaux
<b>Unité foncière =</b>		<b>20 191</b>	

1.15.2. vue aérienne:



### Repérage des parcelles du site

Il apparaît que seules les parcelles n°31, 32, 35, 70 et 117, déjà constitutives du site existant, peuvent accueillir les installations et bâtiments prévus, en écartant toutefois les secteurs correspondant à l'espace boisé classé ( les parcelles 34 et 36 au sud du secteur d'étude sont localisées en espace boisé classé ; leur utilisation a été écartée car leur utilisation auraient nécessité une acquisition préalable. La construction de la nouvelle usine doit donc intervenir sur les parcelles 31, 32 et 35.



### 1.16. les acteurs du projet :

#### 1.16.1. l'autorité organisatrice de l'enquête :

Il s'agit de la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction de la coordination des services de l'Etat par Mme KENZOUA Catherine, Cheffe du Bureau des procédures environnementales.

En appui, Mme BRISSIAUD Sandrine Chargée des ressources et déclarations d'utilité publique Bureau des procédures environnementales, ou Mme CAFE Katia.

#### 1.16.2. Le pétitionnaire et Maître d'ouvrage ( MO) :

Il s'agit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ( CAPM), compétente en matière d'alimentation en eau potable sur les 6 communes :

Elle est sise Place de l'hôtel de Ville - Jacques Chirac à 77100 Meaux

Le signataire de la demande est le Président en exercice de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux , Monsieur Jean-François COPÉ, Maire de Meaux..

Le dossier est suivi par : Monsieur Atmann FAKKAK Directeur de l'eau et de l'assainissement et Yannick PINARD, Chef de Projet.

#### 1.16.3. le Maître d'œuvre :

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par IRH Ingénieur Conseil Antea®Group  
6, rue de l'Ozon 69 360 SEREZIN DU RHONE – France

M. Benoît LORAIN Chef de Projet| Pôle Grands Projets Eau et Assainissement | France, est en charge du projet.

#### 1.16.4. Le Bureau d'études en charge de la rédaction du dossier de demande d'autorisation: Il s'agit de SAGE Environnement

Mme Chloé BLINO est chargée d'études environnement.

Adresse :12 avenue du Pré de Challes, Annecy-le-Vieux 74940 Annecy.

#### 1.16.5. pour la Mairie de Nanteuil-les-Meaux:

M. Régis SARAZIN , le Maire de la commune. est Vice Président, de la CAPM, délégué au Développement Durable, à la circulation douce, la Sécurité et la prévention de la délinquance.

Mme Séverine ZELECHOWSKI est responsable de l'urbanisme.

#### 1.16.6. Pour la ville de Meaux :

Monsieur Jean-François COPÉ, Maire de Meaux, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux..

M. ATTALI Didier, Conseiller municipal, Vice Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, en charge de l'eau et de l'assainissement.

Mme Lydia CHANOUX, Assistante de direction chargée des affaires générales et du domaine règlementaire.

#### 1.16.7. Pour la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'Agriculture DEEA

Personne en charge du dossier : Atmann FAKKAK, Directeur et Yannick PINARD, Chef de Projet.

M.Akshay JUGESSUR, est responsable de l'usine de production d'eau potable

Adresse :199, Chemin Bas de Nanteuil 77100 NANTEUIL-LÈS-MEAUX

### 1.17. Le projet selon préconisation de 2015 :

Il s'agit de déconstruire partiellement l'existant avec une récupération partielle et de réaliser les constructions suivantes:

- une nouvelle usine d'eau potable sur les parcelles n°32 et 35,
- de nouveaux bâtiments techniques et administratifs sur les parcelles n°70 et 117,
- un parc paysager et parc de l'eau sur la parcelle n°31.

#### 1.17.1. La phase déconstruction :

- Du bâtiment technique existant présent sur les parcelles n°32 et 35
- De l'usine d'eau potable existante localisée sur les parcelles n°70 et 117,
- Du bâtiment du Pôle Administratif existant sur la parcelle n°31 et des autres bâtiments annexes.
  
- déconstruction des ouvrages suivants :
  - Décanteurs à flux horizontaux et galeries des filtres à sables associées au regard de leur état obsolète,
  - Bâtiments des micro-tamis,
  - Décanteur lamellaire MULTIFLO,
  - Bâche de stockage de l'eau traitée,
  - Bâtiment technique.
- réutilisation ( ou reconversion possible).
  - Des 3 bâtiments de stockage des réactifs de 2007
  - Du poste de pompage des boues de 2012/2013 vers le réseau des eaux usées.
- maintien de la prise d'eau en Marne entièrement rénovée en 2011 sans travaux complémentaires. mais avec renouvellement de son instrumentation. Pour le contrôle de la qualité des eaux brutes qui s'effectue au niveau de la prise d'eau, la mise en place des équipements d'analyse et de mesure suivants est prévue dans l'ouvrage de répartition des eaux brutes :
  - Mesure de COT en continu (1 pour l'usine),
  - Mesure d'absorbance UV en continu (1 pour l'usine),
  - Mesure de turbidité en continu (1 pour l'usine),
  - Mesure de température (1 pour l'usine),
  - Mesure de pH en continu (1 pour l'usine),
  - Mesure de TAC en continu (1 pour l'usine),
  - Mesure de débit en continu (1 par file),

### 1.17.2 La masse du projet :



### 1.17.3 Les phases de travaux :

On distingue 7 phases

- **Phase 0** : Travaux préparatoires :
  - Modification des locaux chlorites et CAP ;
  - Implantation de bâtiments modulaires sur le site du haut service pour loger les équipes du pôle réseaux ;
- **Phase 1** : Désamiantage, déconstruction et démolition du bâtiment du pôle réseaux et de la station- service associée ;
- **Phase 2** : Construction de la nouvelle usine de traitement et mise en service ;
- **Phase 3** : Désamiantage, déconstruction et démolition :
  - De l'usine de traitement actuelle et de ses annexes (bâches eau traitée, bâtiments réactifs, poste de livraison existant, local analyseur) ;
  - Du bâtiment de l'association de pêche ;
  - Du bâtiment de l'association de musique ;
- **Phase 4** : Construction des nouveaux bâtiments et déménagement des équipes :
  - Du pôle administratif ;
  - Du pôle technique (réseaux) ;
  - Pédagogique ;

- **Phase 5** : Désamiantage, déconstruction et démolition :
- Du bâtiment du pôle administratif ;
- Du bâtiment GEMAPI ;
- **Phase 6** : VRD et aménagement du parc paysager.

Afin de sécuriser la production d'eau potable, un groupe électrogène de 1 600 kVA sera installé. Il sera positionné dans un local spécifique à proximité du poste TGBT dans le bâtiment principal de l'usine. Il respectera les contraintes réglementaires de bruits et d'émission de fumée pour ne pas déranger le voisinage. Le local sera insonorisé (flocage parois, silencieux d'échappement, portes insonorisées, pièges à sons en entrée et sortie de la ventilation et sur l'aéro-refroidisseur).

#### 1.17.4 Le coût des constructions :

Le coût d'investissement prévisionnelle pour la construction de la nouvelle usine d'eau potable de Nanteuil- lès-Meaux est établie à 24 033 500,00 € HT.

Usine d'eau potable	24 033 500,00 € HT
Bâtiment administratif	1 404 960,00 € HT
Bâtiment technique	3 113 480,00 € HT
Bâtiment pédagogique	316 560,00 € HT
Terrassements et VRD (hors usine)	1 955 650,00 € HT
Pars et aménagements paysagers	394 350,00 € HT
Démolitions et désamiantage	1 620 815,00 € HT
Aménagements provisoires	948 028,28 € HT
Total	33 787 343,28 € HT

coûts d'investissement liés à la réalisation du parc paysager estimés à 394 350,00 € HT.

#### 1.17.5 Les coûts de fonctionnement :

L'estimation des coûts d'exploitation prévisionnels est effectuée sur la base d'une production d'un volume journalier de 23 000 m<sup>3</sup> d'eau de Marne, à raison de 11 mois dans les conditions moyennes (turbidité, COT, fer, manganèse) et 1 mois dans les conditions maximales (turbidité limitée à 100 NFU, COT, fer, manganèse).

Sur ces bases, les coûts d'exploitation sont évalués à 1 568 672,14 € HT/an pour la nouvelle usine d'eau potable

#### 1.18. Documents complémentaires demandés et/ou mis à la disposition du commissaire enquêteur :

Il s'agit essentiellement des documents suivants :

- ✓ Plans des communes :  
Celui de Nanteuil-les-Meaux.  
Celui de Meaux est trop grand.
- ✓ Copies d'arrêtés ou délibérations antérieurs
- ✓ Liste des Personnes Publiques Associées  
et copie du courrier-type adressé (cf annexe 3) ;

- ✓ Liste des lieux d'affichage mairies et site ;  
Ils sont détaillés dans leurs certificats d'affichage
- ✓ Magazines d'informations municipales comportant des articles consacrés à l'enquête :
- ✓ Pour la commune de ce magazine trimestriel n'a pas pris en compte l'enquête  
Pour la ville de Meaux, la Revue municipale , pas davantage.
- ✓ Autres moyens de publicité ( aucun).

## **CHAPITRE 2**

### **Déroulement de l'enquête**

## 2. Déroulement de l'enquête :

Rappelons que 9 communes sont concernées par le projet, pour être alimentées en eau potable ( et le sont déjà par l'usine actuelle)

- la commune de Nanteuil-les-Meaux, siège de l'enquête ;
- la ville de Meaux siège de la CCPM ;
- la commune de Mareuil-les-Meaux ( pour partie) ;
- la commune de Villenoy ;
- la commune de Poincy ;
- la commune de Trilport ;
- la commune de Crégy-les-Meaux ;
- la commune de Chauconin-Neufmoutiers ;
- la commune de Penchard.

Mais les permanences (au nombre de deux chacune) ne seront tenues que :

- Sur la commune de Nanteuil-les-Meaux, siège de l'enquête ;
- Sur la ville de Meaux siège de la CAPM

### 2.1 Affichage et publicités :

#### 2.1.1 Les affichages légaux :

J'observe que l'édition de l'affiche est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement

L'affichage a bien été effectué sur les panneaux d'affichage municipaux des 9 Mairies concernées, tels qu'en attestent les 9 certificats d'affichage des 9 communes ( joints en pièces 13a à 13i)..

( cf photos en pièces 4a et 4b pour la Mairie de Nanteuil-les-Meaux ).

( cf photos en pièces 4h et 4i pour la Mairie de Meaux ).

#### 2.1.2 Les parutions dans les journaux :

S'agissant de l'organisation de cette enquête une première parution a eu lieu :avant le début de l'enquête

dans « Le Grand Parisien » édition 77» du mercredi 29 mars 2023 ( cf pièce 9)

dans « La Marne » du mercredi 29 mars 2023, ( cf pièce 10).

Une seconde parution a eu lieu :

- dans « Le Grand Parisien » édition 77» du mercredi 19 avril 2023 ( cf pièce 11)

- dans « La Marne » du mercredi 19 avril 2023 ( cf pièce 12)

Ainsi ces mesures de publicité ont bien respecté la réglementation en vigueur.

### 2.1.3 Les Certificats d'affichage initiaux :

Il n'a pas été établi de certificats d'affichage initiaux.

### 2.1.4 les certificats d'affichage après la fin de l'enquête :

Les certificats d'affichage après la fin de l'enquête, signés par les 9 Maires : Ils sont en pièces 13a à 13i comme précisé supra.

### 2.1.5 Les panneaux d'affichage :

Ils sont en photos en pièces 4a et 4b pour Nanteuil-les-Meaux , 4h et 4i pour Meaux.

### 2.1.6 Les autres mesures de publicité :

## 2.2 La consultation et les informations préalables

### 2.2.1 La demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement :

Le Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable à Nanteuil-lès-Meaux (77) a été traité au 16 septembre 2022 par le Service politiques et police de l'eau Département ressource et milieux aquatiques et adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Meaux 29, avenue du Général de Gaulle 77130 Montereau-Fault-Yonne, avec copie à la DDT 77 ( Réf : Dossier n° 01 00004 245).

### 2.2.2 Avis des collectivités territoriales :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral précise :

*« En application des dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil départemental de Seine-et-Marne et les conseils municipaux de Meaux, Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Poincy, Villenoy, Trilport, Crégy-lès-Meaux, Chauconin-Neufmontiers et Penchard, sont appelés à formuler un avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique. Seuls les avis exprimés **jusqu'au jeudi 8 juin 2023 inclus**, soit au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, pourront être pris en considération ».*

Les destinataires ont été consultés par courrier du 6 mars 2023.:

Cette lettre-type de consultation ( mise en annexe 3), comportait :

- Une copie de l'arrêté Préfectoral ;
- Une copie de l'avis d'enquête au format A3 ;
- Un modèle de certificat d'affichage ;
- Le registre papier dédié à la commune, préalablement paraphé par le Commissaire enquêteur.

### 2.2.3 Autres Consultations :

Il n'y a pas eu de consultation élargie des Personnes Publiques Associées, ( PPA ) dans les conditions définies à l'article L 123-9 L 153-16 du code de l'urbanisme

### 2.3 Examen de la procédure

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de cette enquête publique il apparaît que la procédure ait été bien respectée dans son ensemble.

L'ensemble de ce dossier apparaît avoir été correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur

### 2.4 Rencontres avec la maîtrise d'œuvre et les élus :

#### 2.4.1 La réunion de présentation :

Cette présentation a été sollicitée par le commissaire enquêteur, elle n'a pas été satisfaite. Ce qui a motivé, à tout le moins, une demande ferme de visite du site qui a eu lieu.

#### 2.4.2 autres entretiens et/ou rencontres avec les élus :

diverses précisions ont été apportées, à la demande du commissaire enquêteur, par M. Didier ATTALI, et M. Akshay JUGESSUR, responsable de l'usine de production d'eau potable

##### 2.4.2.1 Rencontres avec les élus de Nanteuil-les-Meaux :

M. SARAZIN Maire de la commune, s'est aimablement présenté lors de la première permanence

##### 2.4.2.2 Rencontres avec les élus de Meaux :

Lors de la permanence du 26 avril 2023 j'ai reçu la visite courtoise de M. Didier ATTALI, conseiller municipal, Vice Président de la CAPM en charge de l'eau et de l'assainissement.

Lors de la permanence du 13 mai 2023 j'ai reçu la visite courtoise de Mme Nathalie JOURDIN, Directrice de la citoyenneté et des démarches administratives

Je n'ai rencontré aucun autre élu

### 2.5. Organisation des permanences :

Elle résulte de l'application de l'arrêté préfectoral n°2022/34/DCSE/BPE/EXP du 12/09/2022 ( cf pièce 2)

Le choix des dates de permanences , leur lieu, les modalités du registre papier ou/et par courriels, avaient fait l'objet d'une concertation préalable n'ayant soulevé aucune difficulté

Il a été convenu d'assurer 4 permanences compatibles avec les horaires habituels de réception du public des mairies de Nanteuil-les-Meaux et Meaux, comportant le premier et le dernier jour de l'enquête, à Nanteuil-les-Meaux, avec deux permanences intermédiaires un samedi matin et un après-midi en mairie de Meaux, soit :

- Le lundi 17 avril 2023, jour d'ouverture de l'enquête,
- Le mercredi 26 avril 2023
- Le samedi 13 mai 2023;
- Le mercredi 26 mai 2023, dernier jour d'enquête.

Permanences	jours	horaires	Lieux
1 <sup>ère</sup> permanence	lundi 17 avril 2023	9 h 00 à 12 h00	<b>Mairie de Nanteuil-les-Meaux</b>
2 <sup>ème</sup> permanence	Mercredi 26 avril 2023	14 h 00 à 17 h00	<b>Mairie de Meaux</b>
3 <sup>ème</sup> permanence	samedi 13 mai 2023	9 h 00 à 12 h00	<b>Mairie de Meaux</b>
4 <sup>ème</sup> permanence	mercredi 26 mai 2023	14h00 à 17 h30	<b>Mairie de Nanteuil-les-Meaux</b>

## 2.6 Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Cette visite a eu lieu à la demande du commissaire enquêteur, à la suite de la première permanence ( de 9h00 à 12h00) en mairie de Nanteuil-les-Meaux, l'après midi, à partir de 13h30 avec M. Akshay JUGESSUR, responsable de l'usine de production d'eau potable

Elle a permis la prise de nombreuses photos qui, après sélection, ont été mises en pièces 5a à 5s.

Certaines ont été intégrées au corps du rapport pour illustrer les moyens mis en œuvre et faciliter la compréhension du fonctionnement actuel des installations et l'évolution visant à la reconstruction de l'usine.

La visite a commencé par la prise d'eau en rivière de Marne, pièce essentielle du système, d'autant qu'elle va rester en l'état dans la reconstruction de l'usine.

Cette prise d'eau est située en amont de l'usine, à 150m environ, et en amont des points de pollution et de rejets d'eaux usées des agglomérations et des usines. Elle correspond à une zone d'écoulement relativement élevé de la rivière afin d'éviter boues et matières organiques.

L'autorisation de prélèvement dans la Marne établi le 2 avril 2021 permet le prélèvement de :  
1 250 m<sup>3</sup>/h, soit :25 000 m<sup>3</sup>/j, 6 500 000 m<sup>3</sup>/an.

L'arrêté préfectoral n°2021-09/DCSE/BPE/E du 2 avril 2021 autorisant la CAPM à prélever dans la Marne pour alimenter son usine d'eau potable de Nanteuil-lès-Meaux est joint en pièce 3.

		
<p>local de la prise d'eau en Marne</p>	<p>Prise d'eau à 4m de profondeur environ.</p>	<p>Egrilleur rotatif</p>

Le local dispose , notamment, d'un détecteur d'activité biologique sous forme d'un aquarium d'eau brute de la Marne équipé d'une sonde de mesure, abritant toute une population de petits vairons (poissons d'eau douce) particulièrement sensibles à divers polluants et dont la mort éventuelle déclenche une alarme. ( un autre bac d'eau brute contient diverses sondes de mesure : température, ph, conductivité, turbidité, hydrocarbures, oxygène dissous, cyanobactéries... permettant de surveiller la qualité de l'eau brute).

On observe à la suite : les bâtiments des locaux techniques de la DEA qui sont à démolir sur les terrains qui verront s'ériger leurs nouveaux locaux ( et un tranfo ).

Leur démolition est sans incidence sur la production d'eau potable actuelle.





Le permis de démolir indique :

- Démolition du bâtiment des services techniques de la DEA

Le permis de construire indique :

- Construction de la nouvelle usine de traitement d'eau potable avec une partie bureaux ;
- Construction du bâtiment des services techniques de la DEA ;
- Construction du bâtiment d'administration de la DEA ;
- Construction d'un bâtiment pédagogique ;
- Construction d'un local transfo.

Puis on observe les bâtiments suivants :

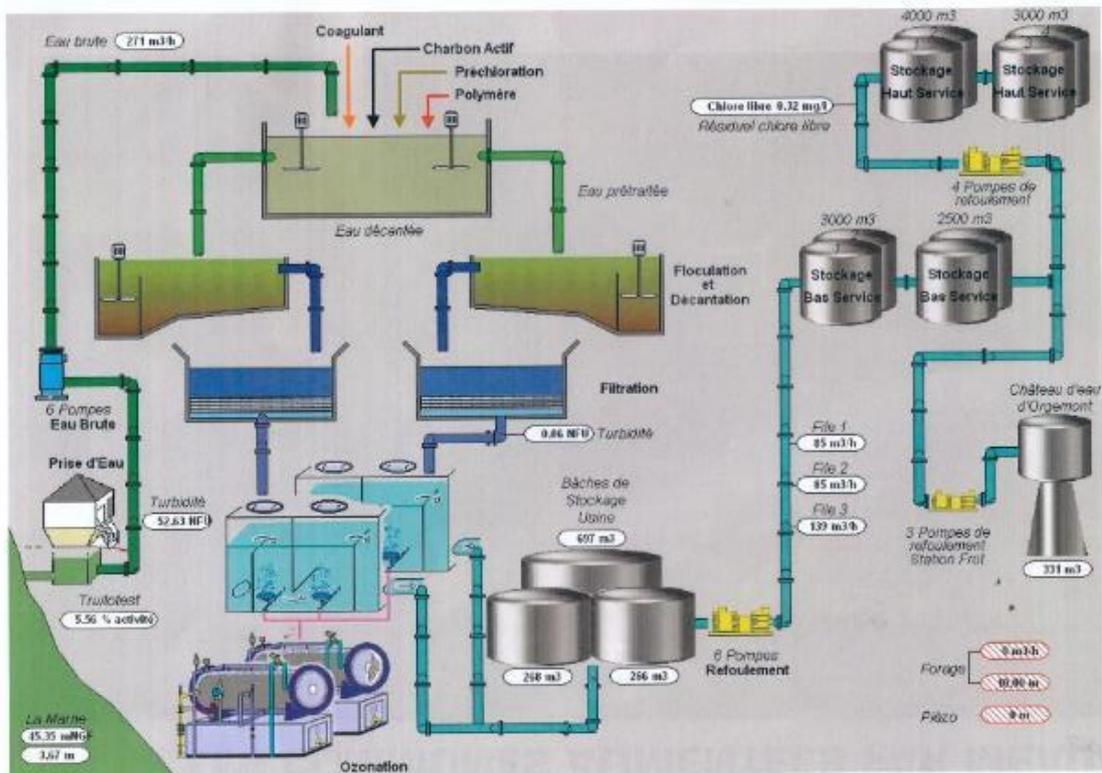


Bâtiment administratif de la DEA



Usine proprement dite qui ne sera démolie qu'après mise en service de la nouvelle

A l'entrée de l'usine le panneau ci-dessous est affiché et résume bien le système :



Synoptique de fonctionnement de l'usine d'eau potable de Meaux

J'ai pu noter dans le bâtiment « usine » la présence de diverses pompes ( photos ci-après )  
 Les 6 pompes « bleues » dites exhaure# traitent l'eau brute préalablement tamisée par deux filtres dit de type Beaudrey présentant des mailles de 0,5 mm ( nettoyage automatique ).  
 Ces pompes qui semblent fonctionner depuis le début de l'usine relèvent l'eau au point le plus haut de l'usine. Le traitement de l'eau se fait ensuite par gravité.

# Évacuation des eaux, par canalisation et pompage



Les 6 pompes « vertes » ( dont 4 en fonctionnement maximum) ont pour objet de refouler l'eau stockée dans les baches ( évoquées ci-après) pour alimenter, par canalisations, les réservoirs situés en points hauts de la commune, à 2 km environ de l'usine ( photos ci-après).

Le traitement se décompose en deux actions :

- La clarification, destinée à rendre l'eau limpide en la débarrassant des algues, particules colloïdales et pesticides.  
Divers réactifs chimiques sont injectés par « flash-mixing » c'est-à-dire une agitation rapide. Ces opérations n'ont pas été observées lors de la visite, ni les décanteurs ou la filtration sur sable de quartz.
- La désinfection de l'eau destinée à la débarrasser d'ultimes micro organismes avant de considérer que cette eau devient consommable.  
Les installations concernant l'ozone n'ont pas été observées dans le cadre de cette visite ni celles concernant la production d'eau chlorée, avant refoulement de l'eau traitée en diverses baches.



Bâtiment chlorites, qui restera



Bâtiment coagulants qui restera  
( à gauche, vue arrière du service gemapi)

La visite s'est achevée par les réservoirs situés à 2 km environ de l'usine :



Avis de permis concernant les futurs bungalows pour le personnel pendant les travaux



Réservoirs dits du bas service



Autre vue des réservoirs dits du bas service

Réservoirs dits du haut service

Les réservoirs dits du haut service alimentent la commune de Nanteuil et une partie de Mareuil  
 Les réservoirs dits du bas service alimentent Meaux et les autres communes de la CAPM.

## 2.7 Déroulement des permanences en mairie :

2.71 : 1<sup>ère</sup> permanence : le lundi 17 avril 2023, de 9h00 à 12h00 :

Coïncidant avec l'ouverture d'enquête, elle s'est tenue en mairie de Nanteuil-les-Meaux, Salle du conseil municipal, au rez de chaussée de la mairie.

L'avis d'enquête était bien affiché sur le panneau de la mairie ( cf photo 4a ) ainsi qu'à l'entrée du bâtiment urbanisme ( cf photo 4b)..

J'ai été accueilli par Mme Severine ZELECHOWSKI, responsable de l'urbanisme.

M. SARAZIN Maire de la commune, s'est aimablement présenté.

Le dossier consistait en un document relié unique :

« Reconstruction de l'usine de production d'eau potable de Nanteuil-les-Meaux ».

Un registre papier, déjà paraphé par moi-même, était mis à la disposition du public, ainsi qu'un poste informatique installé à l'accueil par Publilégal, et sur lequel un test de bon fonctionnement a été fait.

J'ai fait ajouter en une chemise à sangle:

- Une copie de l'arrêté préfectoral ;
- Une copie de l'avis d'enquête ;
- Une copie des deux premières parutions de l'avis d'enquête
- Un exemplaire de la revue municipale d'avril 2023 comportant mention de l'enquête.
- Un plan de la commune.

Au cours de cette permanence un contact a été pris avec M.Akshay JUGESSUR, responsable de l'usine de production d'eau potable pour convenir d'une visite du site l'après midi même.

Je n'ai reçu aucune visite et donc recueilli aucune observation sur le registre papier

2.7.2 : Seconde permanence : le mercredi 26 avril 2023 de 14h00 à 17h00 :

Cette permanence s'est tenue au rez de chaussée de la mairie de Meaux, « bureau Espace Info Energie ».

L'avis d'enquête était bien disposé sur tréteau à l'entrée de la mairie ( cf photo 4h) et sur le panneau municipal intérieur ( couloir de desserte), cf photo 4i ; la mairie ne présente aucun panneau municipal extérieur.

J'ai été accueilli par Mme Lydia CHANOUX, Assistante de direction chargée des affaires générales et du domaine règlementaire.

Le registre papier n'avait reçu aucune observation depuis le 17 avril 2023 première journée d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public, ne comportait que le document relié intitulé : « Reconstruction de l'usine de production d'eau potable de Nanteuil-les-Meaux – Dossier d'autorisation environnementale » et le registre papier.

J'y ai fait joindre :

- Une copie de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 :
- Une copie de l'avis d'enquête.

Pendant cette permanence, j'ai reçu la visite courtoise de M. Didier ATTALI, conseiller municipal, Vice Président de la CCPM en charge de l'eau et de l'assainissement.

Je n'ai reçu aucun autre visiteur.

Cette permanence s'est déroulée sans aucun incident.

2.7.3 Troisième permanence le samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 12h00 :

Cette permanence, comme la précédente s'est tenue au rez de chaussée de la mairie de Meaux, « bureau Espace Info Energie ».

Le registre papier n'avait reçu aucune observation depuis la permanence du 13 avril 2023.

Cette permanence s'est déroulée sans aucun incident.

2.7.4 Quatrième permanence le mercredi 24 mai de 14h00 à 17h30.

2.8 Bilan des 4 permanences :

Lors de cette enquête, je n'ai reçu que la visite courtoise

Aucune autre observation n'a été portée sur l'ensemble des 9 registres papier.

Une seule observation a été reçue sur le registre électronique, portant le n° 2 ( la n°1 ayant été un test de bon fonctionnement)

Néanmoins, toutes les personnes qui auraient souhaité rencontrer le commissaire enquêteur, auraient été reçues et porter ou pas une observation écrite ; toutes celles ayant souhaité prendre connaissance du dossier d'enquête hors permanences auraient pu le faire et porter ou pas une observation sur le registre papier mis à leur disposition en chacune des 9 mairies aux jours et à leurs horaires habituels respectifs.

2.8.1 Recueil des Registres et courriers

L'enquête se terminant avec cette quatrième permanence à 17h30, en mairie de Nanteuil-les-Meaux , je suis reparti avec son registre papier. Le dossier d'enquête de la Mairie mis à disposition du public devant être acheminé en Préfecture de Seine-et-Marne au bureau des procédures environnementales, un mois après la fin de l'enquête aux bons soins de la commune.

J'ai procédé à la clôture des deux registres conformément aux stipulations de l'article R.123-18-1<sup>er</sup>alinéa du Code de l'environnement et à l'arrête préfectoral du 12/09/2022 ( article 9 ).

- Le 23 mai 2023 pour le registre de Nanteuil-les-Meaux
- ultérieurement pour le registre de Meaux, à sa réception par recommandé au domicile du CE.

Seul le registre papier de Meaux témoigne de la visite d'échange de M. ATTALI, Conseiller Municipal de Meaux

Tous les 8 autres registres papier sont exempt d'une quelconque observation.

Aucun courrier ne m'a été adressé à Nanteuil-les-Meaux siège de l'enquête.

Soit un total une seule observation au registre électronique.

2.9 Réunion publique :

Aucune réunion publique n'était prévue ni apparue nécessaire en cours d'enquête

2.10 Remise du Procès Verbal de synthèse :

Il est prévu à l'article 8 de l' Arrêté préfectoral n°2023/03/DCSE/BPE/E du 3 mars 2023, Cependant il a fallu attendre plus de deux semaines pour entrer en possession de la totalité des registres papier, ce qui m'a conduit a utiliser un mode d'échange par courriels au lieu d'une remise en mains propres.

Le recueil des observations a été adressé en word pour faciliter la tâche du rédacteur du mémoire en réponse.

Le Procès Verbal signé par le Maître d'ouvrage a été reçu par courriel le 21 juin 2023 .

Il est mis en annexe 1

2.11 Mémoire en réponse :

Le mémoire en réponse nous a été adressé par le même courriel , sans version papier ultérieure; il est mis en annexe 2..

2.11 Réunion de Synthèse :

Compte tenu des réponses satisfaisantes du mémoire en réponse, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir une réunion de synthèse.

## **CHAPITRE 3**

**Recueil des observations  
formulées par la Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France,  
les Personnes Publiques Consultées par la Préfecture,  
le public ( aux registres papier et au registre électronique)  
et le commissaire enquêteur**

**Réponses du Maître d'ouvrage**

**Appréciations du commissaire enquêteur**

### 3 Analyse des observations et/ou courriers recueillis

#### 3.1 Remarques préliminaires :

L'enquête publique est l'occasion donnée aux habitants de la commune, (ou autres, personnes) pour exprimer leurs souhaits, suggestions ou propositions, et aux Personnes Publiques éventuellement consultées, d'émettre un avis et des recommandations ou préconisations.

Sont considérées comme observations les rédactions directes sur les registres ou tout document écrit ou dactylographié remis en/hors permanence, ou adressé (en recommandé ou pas), en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, ou toute observation formulée par courriel. Immédiatement collée ou agrafée sur les registres-papier

Il s'y ajoute toutes les observations portées au registre électronique

La seule observation du public portée au registre électronique a été reprise et intégrée avec le Procès-verbal de synthèse, au recueil des observations.

Elle est commentée, ainsi que celles du commissaire enquêteur, par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, et font l'objet, à la suite, d'appréciation(s) du dit commissaire enquêteur.

lorsque les exposés de la DRIEAT sont largement développés, les différents arguments ont été dissociés afin de favoriser des réponses plus spécifiques.

Compte tenu du peu d'observations, j'avais suggéré dans mon Procès Verbal que le mémoire en réponse soit l'occasion de « revisiter » les réponses faites à la DRIEA.

Le MO s'est contenté, à bon droit, de rappeler les réponses apportées aux différentes pages de sa Note de réponse. Soit !

*Les citations sont en italique.*

**Les réponses du Maître d'Ouvrage ( M.O) sont en bleu.**

**Les appréciations du commissaire enquêteur sont en bistre.**

#### 3.2 Avis de la DRIEAT sur le projet :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relatif au projet de reconstruction de l'usine d'eau potable de Nanteuil-les-Meaux, a été déposé le 28 juin 2022 auprès de la DRIEAT ( Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France), par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, le Bureau d'études en charge de la rédaction du dossier de demande d'autorisation étant SAGE Environnement 12 Avenue du Pré de Challes à Annecy-le-Vieux par Mme Chloé BLINO, chargée d'études environnement (en charge du dossier).

L'avis a été formulé par la cheffe du « Service politiques et police de l'eau Département ressource et milieux aquatiques », le 16 septembre 2022 à l'attention du Président de la Communauté d'agglomération du pays de Meaux ,service de la DEA , la Personne en charge du dossier étant M. Pascal LEBON - Directeur à l'époque- et Yannick PINARD, Chef de Projet  
Il porte sur les compléments demandés au porteur de projet ( par M. Yannick Pinard ) sur la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le projet de reconstruction de l'usine de production d'eau potable à Nanteuil-lès-Meaux enregistré au guichet unique numérique le 28 juin 2022 sous la référence n°01 00004 245.  
Il s'agit de recommandations en vue d'aboutir à un arrêté préfectoral permettant de réaliser le projet.

Elles comportent :

En I : des observations générales

En II : des observations sur le projet vis-à-vis de la loi sur l'eau

- sur les prélèvements ( en phase travaux et en phase exploitation) ;
- sur la Gestion des eaux pluviales ;
- sur les rejets ( en phase travaux et en phase exploitation) ;
- sur le risque inondation ;
- sur la compensation hydraulique.

En III :des observations sur le projet vis-à-vis d'autres enjeux :

- sur la biodiversité ;
- sur la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI ;
- sur la réglementation ICPE ;
- sur la réglementation au titre du code de la santé publique :

Les points principaux sont rappelés/résumés en italique et les réponses essentielles du Maître d'ouvrage) résumées en bleu. Les appréciations éventuelles du commissaire enquêteur sont en bistre.

La maîtrise d'ouvrage de ces installations est assurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM).

la rédaction du dossier de demande d'autorisation a été réalisée par SAGE Environnement 12 Avenue du Pré de Challes Annecy-le-Vieux 74940 Annecy ( par Mme Chloé BLINO, chargée d'études environnement).

I -Sur les observations générales :

*Vous indiquez que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.*

*Cependant, il n'est pas précisé dans le dossier les dimensions du projet (surface de plancher, emprise au sol), incluant le parc paysager, qui permettent d'écarter la soumission à la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.*

*=> Il conviendra de préciser dans le dossier les dimensions du projet en termes de surface de plancher et d'emprise au sol, et de revoir votre analyse sur la soumission ou non à évaluation environnementale.*

Il est demandé au pétitionnaire de « justifier la non soumission du projet à évaluation environnementale » et de « préciser dans le dossier les dimensions du projet en termes de surface de plancher et d'emprise au sol ».

Autre demande la DRIEAT faite le 17 novembre 2022 (mail joint en annexe 1)

« Comme évoqué lors de notre appel téléphonique, le dossier relève d'un examen au cas par cas selon la rubrique 17. C).

Réponses du MO :

Pour ce point, l'ensemble des réponses est apporté p.2 à 4 de la note de réponse à la demande de complément de la DRIEAT pour le dossier d'Autorisation Environnementale.

Appréciations du CE

Bien noté.

II : Concernant les observations sur le projet vis-à-vis de la loi sur l'eau :  
Sur les prélèvements ( en phase travaux) :

- Sur des essais de pompage ( qui sont) actuellement en cours qui préciseront les volumes exacts d'eaux exhaures et donc la capacité de pompage nécessaire, Il conviendra (également) de préciser les volumes journalier et annuel sollicités par votre projet.
- Il conviendra de préciser s'il s'agit de piézomètres existants ou s'ils doivent être créés.
- En page 68 de l'étude d'incidence, vous indiquez que la nouvelle usine prévoit la construction d'un sous-sol allant de 5 à 7 m de profondeur par rapport au terrain naturel, comprenant certains ouvrages de l'usine. Ces travaux nécessiteront un rabattement de la nappe alluviale.  
Sur « L'étude des débits et du volume d'exhaure ( qui est) à réaliser, des précisions sont attendues, soit :
  - la coupe géologique réelle au droit du projet et la profondeur du rideau étanche ;
  - la cote des plus hautes eaux retenue dans le cadre du chantier ;
  - les paramètres hydrodynamiques de la nappe.
- L'impact sur les eaux souterraines et les zones humides est à préciser, en évaluant le cône de rabattement.
- Le déroulement opérationnel du chantier sera également à préciser dans votre dossier :
  - méthode de réalisation de la fouille ;
  - technique de rabattement de nappe et matériel associé ;
  - rejet des eaux exhaure ;
  - plan d'organisation du chantier en cas de crue.

Réponses du MO :

Pour ce point, l'ensemble des réponses est apporté p.5 à 11 de la note de réponse à la demande de complément de la DRIEAT pour le dossier d'Autorisation Environnementale.

Appréciations du CE

Les caractéristiques des piézomètres créés sont définies dans un tableau joint illustrée par une coupe type (légendée par ce tableau).

Il est pris note des diverses dispositions énoncées

et en phase exploitation :

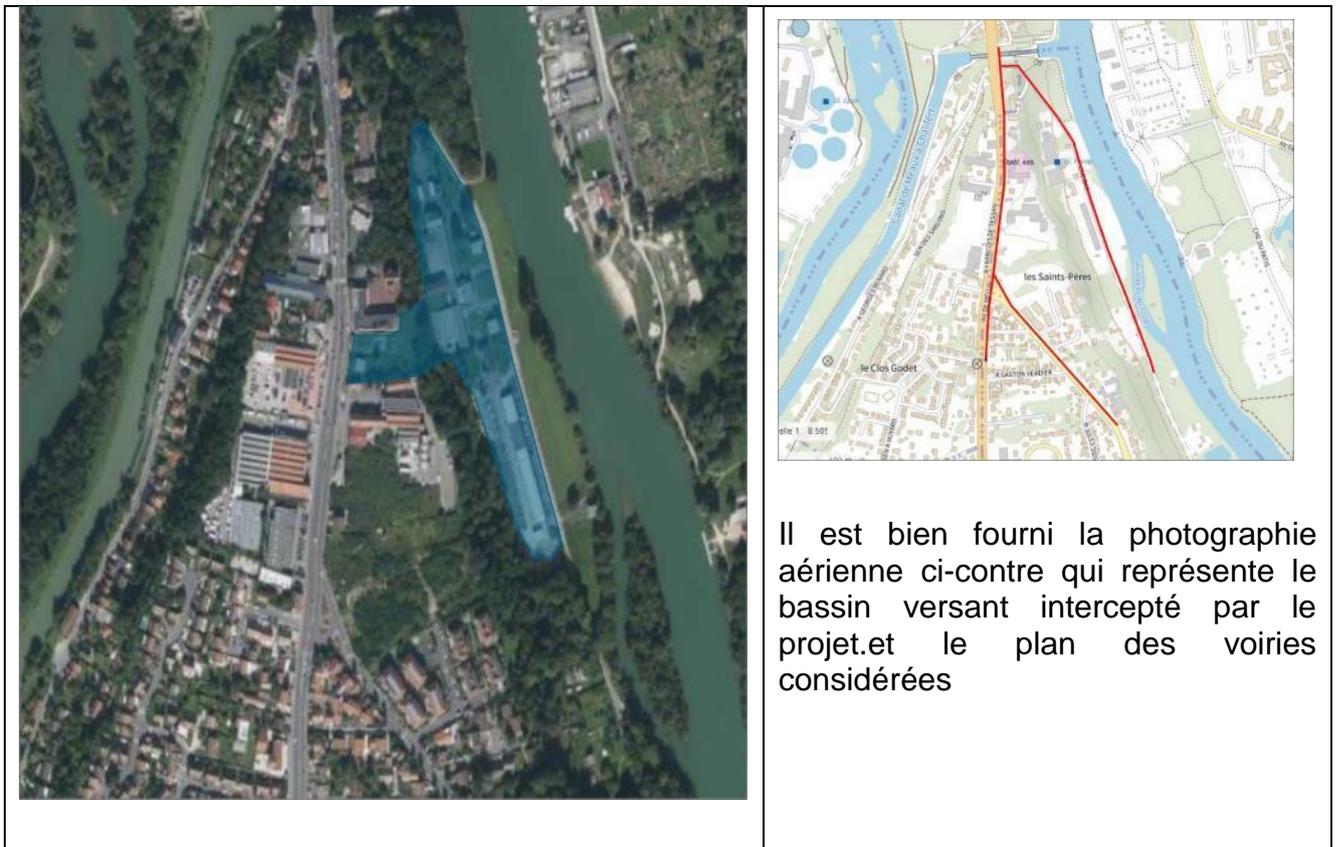
- *Il conviendra (également) de préciser les volumes journalier et annuel sollicités par votre projet, et de fournir une description de ces forages avec notamment la profondeur du forage, la puissance géothermique et la température de l'eau. Il vous est également demandé de vérifier si une déclaration au titre du code minier est nécessaire.*
- *Vous indiquez qu'un prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Marne est possible pour le chauffage des bureaux des locaux technique et administratif, à hauteur de 20 m3/h via les forages existants. Il n'y a pas de détails dans le dossier sur ces forages.*
- *Il conviendra de fournir une description de ces forages avec notamment la profondeur du forage, la puissance géothermique et la température de l'eau. Il vous est également demandé de vérifier si une déclaration au titre du code minier est nécessaire.*
- *Par ailleurs, vous indiquez que les ouvrages et fondations seront conçus pour reprendre la poussée hydrostatique liée à la remontée de la nappe. Il n'y aura donc pas de pompage en phase exploitation.*

### Réponses du MO :

Pour ce point, l'ensemble des réponses est apporté p.11 de la note de réponse à la demande de complément de la DRIEAT pour le dossier d'Autorisation Environnementale.

### Appréciations du CE

Bien noté



- sur la Gestion des eaux pluviales ;
  - *Votre dossier reste toutefois très succinct et fournit peu de descriptif sur les modalités de gestion des eaux pluviales.*
  - *Il conviendra tout d'abord de fournir une carte avec le contour du bassin intercepté et les voies de cheminement de l'eau ceci afin de justifier la surface de 1,55 ha*
  - *Vous présenterez un bilan de l'imperméabilisation, avec des cartes illustrant les différences entre les phases avant et après projet.*
  - *Un plan détaillé des ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase exploitation est à joindre précisant en plus de leur localisation (y compris les points de rejets au réseau) et le cheminement des eaux pluviales (du toit au rejet). Vous indiquerez également la distance par rapport au toit de la nappe pour les eaux infiltrées (1m attendu pour une infiltration), la pente des noues, le temps de vidange et les entretiens prévus pour les ouvrages.*
  - *Concernant le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, il vous est demandé de préciser l'équivalence entre les pluies indiquées en mm dans votre dossier et leur période de retour, notamment pour l'analyse de compatibilité avec le PGRI et le SDAGE. Ainsi, vous évalueriez la neutralité hydraulique de votre projet jusqu'à la pluie de période de retour 30 ans (appréciation entre l'état initial du site et les volumes/débits supplémentaires induits par le projet).*
  - *vous devez modifier votre projet en considérant ces observations. Ce traitement pourrait être remplacé par une gestion à la source avec des ouvrages plantés ou des filtres à sable qui pourraient être des solutions à étudier préférentiellement.*
  - *La proposition de prétraitement par séparateur à hydrocarbure mentionnée page 29 de la description du projet doit être retirée (tout dysfonctionnement ou défaut d'entretien du séparateur à hydrocarbures pourra entraîner une pollution de la totalité du volume du futur ouvrage de rétention).*
  - *préciser si (la)j mare (mare du parc paysager qui sert de stockage des eaux pluviales.) sera alimentée uniquement par les eaux pluviales.*
  - *( Donner ) par ailleurs la superficie de ce plan d'eau. Vous préciserez également si une infiltration est possible ou si le fonds de la mare est imperméable.*
  - *préciser ce point en nous donnant par ailleurs la superficie de ce plan d'eau. Vous préciserez également si une infiltration est possible ou si le fonds de la mare est imperméable.*

### Réponses du MO :

Pour ce point, l'ensemble des réponses est apporté p.12 à 36 de la note de réponse à la demande de complément de la DRIEAT pour le dossier d'Autorisation Environnementale.

### Appréciations du CE :

Bien noté.

- sur les rejets ( en phase travaux);
  - *préciser la qualité des rejets d'eaux d'exhaure, notamment les valeurs pour les paramètres physico-chimiques de l'état écologique des masses d'eau (directive cadre sur l'eau), les paramètres déclassants de la Marne ou encore toute substance polluante de la nappe d'accompagnement.*
  - *préciser également si la convention porte sur les rejets en phase travaux ainsi que les paramètres suivis et les seuils associés aux rejets d'eaux d'exhaure avant rejets au réseau.*

et en phase exploitation : tous les rejets seront faits au réseau d'eau pluviale ou d'assainissement en phase d'exploitation de l'usine.

## Réponses du MO :

Pour ce point, l'ensemble des réponses est apporté p.36 à 38 de la note de réponse à la demande de complément de la DRIEAT pour le dossier d'Autorisation Environnementale.

## Appréciations du CE

Bien noté.

En phase exploitation :

- Vous indiquez que tous les rejets seront faits au réseau d'eau pluviale ou d'assainissement en phase d'exploitation de l'usine.
- sur le risque inondation ;
  - *corriger ( une) erreur dans votre dossier. "La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être **supérieure** à l'altitude des PHEC". et non **inférieure** Par ailleurs il faudra prendre en compte(certaines) prescriptions suivantes de la zone jaune clair du PPRi :*
  - *" Les clôtures devront être ajourées à larges mailles" ;*
  - *" Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines " ;*
  - *" Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux " ;*
  - *" Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable doivent permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue."*
  - *(concernant les prescriptions relatives aux parcsages et stockages) " Les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide "*
  - *" Les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC "*
  - *" Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC. "*
  - *( sur la construction d'un sous- sol allant de 5 à 7 m de profondeur par rapport au terrain naturel, comprenant certains ouvrages de l'usine) fournir un plan précis avec la superposition des différents projets sur la carte du PPRi, afin de connaître précisément les zones concernées.*
- *Vous expliquerez également en quoi l'installation de ces ouvrages sous la PHEC ne contrevient pas aux dispositions du PPRi.*

### Réponses du MO :

Pour ce point, l'ensemble des réponses est apporté p.38 à 41 de la note de réponse à la demande de complément de la DRIEAT pour le dossier d'Autorisation Environnementale.

### Appréciations du CE

Bien noté.

- sur la compensation hydraulique.
  - *Il conviendra ( donc) de fournir des coupes représentatives du site actuel, de votre projet avec et sans mesure compensatoire.*
  - *Plus spécifiquement, il conviendra par ailleurs de fournir des coupes en profil de la mare avec les cotes pertinentes pour la bonne articulation entre la gestion des pluies et des épisodes de crue. En effet, l'infrastructure servant à la gestion des eaux pluviales ne pourra pas servir de zone de compensation, sauf en comptabilisant les déblais utilisés pour créer le bassin, une fois ce dernier rempli par une pluie avec une période de retour longue.*

### Réponses du MO :

Pour ce point, l'ensemble des réponses est apporté p.41 et 42 de la note de réponse à la demande de complément de la DRIEAT pour le dossier d'Autorisation Environnementale.

### Appréciations du CE

Bien noté.

En III :concernant les observations sur le projet vis-à-vis d'autres enjeux :  
Sur la biodiversité ;

- *confirmer l'absence d'espèces nicheuses sur le bâti, préciser l'emprise des habitats naturels et semi-naturels recensés, estimer les impacts indirects sur les espaces boisés à proximité.*
- *Préciser les mesures de réduction des impacts en limitant les impacts temporaires pendant les périodes de forte sensibilité pour la faune en particulier ;*
- *Préciser les moyens d'une gestion différenciée pour l'ensemble des emprises végétalisées, en prévoyant en particulier une gestion écologique pour la mare temporaire.*
- *préciser ce qui est prévu dans le cadre de cet aménagement ( utiliser majoritairement des essences indigènes -voire locale-) dans le cadre de l'aménagement paysager.*
- *Préciser ( la prise en compte du SRCE).*

### Réponses du MO :

Pour ce point, l'ensemble des réponses est apporté p.42 à 46 de la note de réponse à la demande de complément de la DRIEAT pour le dossier d'Autorisation Environnementale.

## Appréciations du CE

Bien noté.

- sur la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI
  - préciser les moyens de gestion employés pour éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes (disposition 1.2.6 du SDAGE)..
  - citer l'orientation 1.3 du SDAGE en infirmant ou confirmant l'absence d'impact indirect lors du rabattement de nappe sur la zone humide au Sud du projet en fonction de la méthode de réalisation de fouille.
  - détailler, pour la disposition 1.B.5 du PGRI, la vulnérabilité de votre usine au risque de crue. En effet, votre dossier indique qu'une partie des ouvrages se situeront sous la PHEC. Il est donc nécessaire de démontrer que la nouvelle usine ne sera pas vulnérable aux inondations et que son fonctionnement sera assuré en cas de crue.
  - apporter la démonstration nécessaire de la compatibilité de votre projet avec la disposition 1.E.3 sur les eaux pluviales.

## Réponses du MO :

Pour ce point, l'ensemble des réponses est apporté p.47 et 48 de la note de réponse à la demande de complément de la DRIEAT pour le dossier d'Autorisation Environnementale.

## Appréciations du CE

Bien noté.

- sur la réglementation ICPE ;
  - S'assurer du respect des dispositions des arrêtés ministériels suivants :
    - arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicable aux ICPE soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
    - arrêté du 17 décembre 2018 relatif aux prescriptions générales applicable aux ICPE soumis à déclaration sous la rubrique 4710.
- sur la réglementation au titre du code de la santé publique
  - rappel : si le projet est autorisé, ( il devra tenir ) compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé, émis dans le cadre de la délimitation des périmètres de protection.

## Réponses du MO :

Pour ce point, l'ensemble des réponses est apporté p.49 de la note de réponse à la demande de complément de la DRIEAT pour le dossier d'Autorisation Environnementale.

## Appréciations du CE

Bien noté.

3.3 Avis des Mairies consultées le 6 mars 2023 par la Direction de la Coordination des Services de l'Etat

3.3.1 Avis de la mairie de Chauconin-Neufmontiers

3.3.2 Avis de la mairie de Crégy-les Meaux,

3.3.3 Avis de la mairie de Mareuil-lès-Meaux

3.3.4 Avis de la mairie de Penchard.

3.3.5 Avis de la mairie de Poincy,

3.3.6 Avis de la mairie de Trilport

3.3.7 Avis de la mairie de Villenoy.

Aucun avis n'a été formulé à la date limite du 8 juin 2023

3.4 Observations du public :

3.4.1 Observations recueillies au registre papier de la commune de Nanteuil-les-Meaux  
Aucune observation n'a été formulée.

3.4.2 Observations recueillies au registre papier de la commune de Meaux

La seule observation rédigée sur le registre papier a été portée par M. Didier ATTALI :

« *Didier ATTALI, Vice Président Eaux et Assainissement à la CAPM.*

*Echange courtois sur le projet de la nouvelle usine »*

Réponse du MO :

Commentaire n'amenant pas de réponse particulière du MO.

Appréciations du CE

Il s'est agi d'un échange ayant apporté diverses réponses qui ont servi à la rédaction du rapport.

3.5 Observations recueillies au registre électronique :  
Hors test de bon fonctionnement ( observation 1), j'ai reçu :

Observation n°2 de M. BRISSIAUD Franck, Directeur de la SMAEP

Numéro : 2 Observation : *Reconstruction de l'usine d'eau potable de Nanteuil les Meaux*

*Monsieur le Commissaire enquêteur, Le syndicat mixte d'alimentation d'eau potable de Tremblay-en-France / Claye-Souilly utilise les ressources en eau de l'usine d'Anet sur Marne dont le prélèvement dans la rivière intervient juste après celui de Nanteuil les Meaux. Le syndicat représente 12 Communes, 4 intercommunalités et 12 millions de mètre cube d'eau potable distribuée. Si la reconstruction de l'usine de production n'appelle aucun commentaire, son dimensionnement interpelle. – L'augmentation de la population est calculée sur une base de 32 ans avec +58%. - La consommation journalière prise en compte est de 150 l/j/hab. or les valeurs que nous observons sur notre territoire sont en diminution (en 2021 : 140 l/j/hab. pour les secteurs 77-93 et du 95) - Les rendements des réseaux considérés sont ceux constatés aujourd'hui et aucune perspective d'amélioration sur 30 ans n'est présentée. - Les besoins à satisfaire sont évalués à 29 205 m3/j arrondis à 30 000 m3/j soit une approximation 795 m3/j. Cela représente 290 175 m3/an soit la consommation annuelle de Paris Nord 2. - Le gouvernement a instauré, dans son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, des mesures visant à réduire à l'échéance de 2023 les prélèvements de 10 %. Devant ces éléments nous vous alertons sur le dimensionnement excessif du nouveau prélèvement. Le SMAEP-TC est à votre disposition pour échanger sur ces différents aspects. Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée. Franck BRISSIAUD.*

Réponses du MO :

Concernant le dimensionnement de l'usine et plus particulièrement l'augmentation de population considérée, la base est sur 32 ans mais elle est également à rapprocher de la durée de vie de l'UPEP qui sera au-delà. De plus des éléments de développements complémentaires du territoire (Grand Paris) et des zones d'emplois associées (aéroport de Roissy) et le foncier disponible sur notre périmètre justifie cette prospective urbanistique.

D'après le rapport 2022 de l'observatoire national des services de l'eau et de l'assainissement sur les données de 2020, la consommation en France est de 148l/EqH. L'hypothèse de 150l/EqH prise pour le dimensionnement de l'usine est donc cohérente compte-tenu du territoire mixte alimenté.

Concernant les niveaux de rendement des réseaux du périmètre d'alimentation de l'usine, ceux-ci sont déjà relativement élevés. En effet, le territoire de la ville de Meaux représente 70% du volume annuel distribué et dispose d'un rendement de réseaux de 92,76% en moyenne entre 2020 et 2022. Pour les zones communes du périmètre d'alimentation de l'usine, les rendements vont de

72,2% à 89,6%. L'amélioration continue des rendements de réseaux est évidemment un objectif et un enjeu pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Concernant la valeur arrondie prise en compte pour le dimensionnement des installations et le delta associé avec la valeur calculée (795 m<sup>3</sup>/j), cette valeur représente moins de 3% de la valeur initiale, soit un écart relativement faible. Par ailleurs, la plage de fonctionnement 2022 de l'usine va de 13 143 m<sup>3</sup>/j (le 28/11/2022) à 19 627 m<sup>3</sup>/j (le 13/07/2022), soit un delta bien supérieur à 795 m<sup>3</sup>/j.

Concernant l'objectif de réduction des prélèvements, la conception de l'usine et les critères de choix des entreprises qui réaliseront l'installation intègrent ce point. En effet, des dispositifs de recyclage d'une partie des « eaux sales » de l'usine, pouvant monter jusqu'à 10% du volume des prélèvements, ont été intégrés dès la conception des ouvrages. De plus, les entreprises candidatant pour la construction de la future usine sont notées en tenant compte des performances liées aux rendements hydrauliques de leurs procédés. Les économies d'eau sont donc un critère déterminant dans la conception de ce futur ouvrage.

Enfin, le dimensionnement à 30 000 m<sup>3</sup>/j d'eau produite de la future installation correspond à une valeur nominale intégrant :

- le mode de fonctionnement de l'installation (fonctionnement jour/nuit, effacement pendant les périodes de pointes énergétiques, etc...) ;
- la sécurisation des interconnexions de la CAPM ;
- la sécurisation en cas de casse importante sur le réseau.

Le prélèvement envisagé ci-avant est donc un prélèvement de pointe et ne représente donc pas une moyenne annuelle.

### Appréciations du CE

Le Directeur de la SMAEP n'a pas exprimé une remise en question quelconque du projet, mais il considère que les critères et les choix retenus sont peut-être un peu excessifs. Il ne me semble pas que ce projet ait vu « trop grand » et les explications fournies sont bien étayées

### 3.6 Questions du commissaire enquêteur :

#### 3.6.1 Concernant la sécurité du site :

Au cours de la visite du site j'ai ressenti une certaine vulnérabilité sur les installations, malgré une mise sous alarme et une télésurveillance. On peut redouter tant une malveillance sur les parties techniques qu'une atteinte potentielle sur la qualité de l'eau fournie.

J'ai cru comprendre qu'il est envisagé d'intégrer des normes impératives dans la sécurisation du produit eau. Qu'en est-il ?

### Réponses du MO :

La future installation de traitement disposera de l'ensemble des dispositifs de sécurisation les plus efficaces et respectera les normes de sûreté et de cybersécurité les plus strictes. Les installations associées respecteront notamment les guide de recommandation pour la sécurisation des installations de production d'eau potable et les recommandations de l'ANSSI.

Il est notamment prévu :

- Une clôture périmétrique de l'ensemble de l'usine et de ses annexes (prise d'eau y compris périmètre immédiat, alimentation électriques, ouvrages annexes) respectant les préconisations ;
- Détection périmétrique vidéo ;
- Vidéoprotection complète du périmètre et des annexes ;
- Dispositifs de détection d'intrusion (protection de l'ensemble des ouvrants et détection volumétriques à l'intérieur des locaux ;
- Contrôle d'accès au niveau de chaque porte ;
- Protection incendie.

Par ailleurs, les ouvrants et vitrages disposeront de niveaux de protection contre l'effraction maximums.

### Appréciations du CE

L'ensemble des dispositions envisagées paraît répondre à ma remarque.

Il importe avant tout que l'on prenne bien conscience des dangers afin de les prévenir au mieux

#### 3.6.2 Concernant la prise d'eau :

Qu'elles sont les incidences des montées du niveau de la Marne sur cette prise d'eau ?

Comment est-t-elle inspectée ? avec quelle périodicité ? Quel document consigne les résultats et qui le gère ?

#### Réponses du MO :

Dans le cadre du projet de construction de la nouvelle usine de la CAPM, les équipements de la prise d'eau seront réhaussés. La prise d'eau disposera ainsi du même niveau de protection que la future usine soit un fonctionnement normal pour un scénario R1,15 (115% du niveau des plus hautes eaux connues).

Dans le cadre de l'exploitation, la prise d'eau est inspectée à minima tous les 2 jours par l'exploitant. La prise d'eau est reliée à la supervision de l'usine, permettant ainsi à l'exploitant de suivre en temps réel les installations. De plus, une télésurveillance permet d'alerter l'exploitant de tout dysfonctionnement 24h/24.

Un cahier d'exploitation, géré par l'exploitant, consigne l'ensemble des faits marquants intervenus sur l'installation et notamment sur la prise d'eau.

#### Appréciations du CE

Les réponses sont satisfaisantes.

#### 3.6.3 Concernant le financement de l'opération :

Quelles sont les participations des différents intervenants ? Etat, région, syndicats... ?

#### Réponses du MO :

Les financements sont en cours d'établissement par le Maître d'Ouvrage. A ce stade, les financeurs potentiels identifiés sont :

- L'agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le Département (77) ;
- L'ADEME ;
- La région (Ile de France).

La recherche des financeurs n'est à ce stade par finalisée et d'autres financeurs pourraient encore intervenir.

#### Appréciation du CE

Il en est pris bonne note.

#### 3.6.4 Concernant l'énergie solaire :

Quelle exploitation des terrasses des bâtiments nouveaux entend-t-on faire ? Une étude de panneaux solaires est-t-elle envisagée, et quel bénéfice peut-on- en attendre ?

#### Réponses du MO :

Les toitures terrasses seront dans leur majorité végétalisée afin de réduire au maximum l'impact de l'imperméabilisation des surfaces occupées par l'usine.

Néanmoins, 50 à 70 m<sup>2</sup> de panneaux solaires seront installés en toiture de la nouvelle usine et permettront d'assurer l'autonomie de l'éclairage de la zone bureaux.

Par ailleurs, une autre production d'ENR est prévue sur l'usine par l'installation de pompes à chaleur sur l'eau traitée par l'usine. Cette production permettra d'assurer le chauffage (et le refroidissement éventuellement) de l'usine mais également des autres bâtiments prévus dans le projet (bâtiment administratif et atelier).

### Appréciation du CE

Il est pris acte du choix opéré en faveur de la végétalisation et néanmoins de la part réservée au solaire

## **CHAPITRE 4**

# **Examen du dossier d'enquête et Appréciations du commissaire enquêteur sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau en vue de la réalisation du projet de reconstruction de l'usine d'eau potable de Nanteuil-les-Meaux**

#### 4. Examen du dossier d'enquête et Appréciations du commissaire enquêteur sur le projet

##### 4.1 Préambule :

Le dossier présenté au public se limite à un seul document relié intitulé :

« Reconstruction de l'usine de production  
d'eau potable de Nanteuil-lès-Meaux » :

avec en sous titre : Demande d'autorisation environnementale

Il comporte l'ensemble des éléments décrits au §

- A : Une description du projet de 75 pages ;  
Avec 3 annexes
  - Annexe 1 Arrêté d'autorisation de prélèvement en Marne
  - Annexe 2
  - Annexe 3 Plan masse du projet, et 12 figures et 17 tableaux
- B : Une note de présentation non technique de 8 pages
- C : Un justificatif de maîtrise foncière, de 4 pages
- D bis (intercalé) Un Résumé non technique, de 15 pages
- D Une étude d'incidence environnementale de 97 pages  
Avec 3 annexes
  - Annexe 1 fiche ZNIEFF Boucles de Meaux-Beauval, 9 pages
  - Annexe 2 fiche ZNIEFF Boisement et Pâtures de Quincy-Voisins, 9 pages
  - Annexe 3 fiche ZPS Boucles de la Marne, 13 pages
- Demande d'autorisation environnementale, 14 pages, 2 plans.
- Plans utiles à la compréhension du projet
  - 8 plans en A3 recto-verso
  - 4 plans avant projet en format A4
- Mémoire en réponse à la demande de compléments du 16/9/1922  
49 pages suivies de 9 annexes
  - Annexe 1 mail demande au cas par cas ;
  - Annexe 2 calcul des débits ;  
Avec tableau et vue en plan

 Annexe 3 : plan ouvrage stockage

#### 4.3 Sur les textes d'ordre supérieur :

Le projet prend bien en compte les textes dits de rang supérieur.

##### 4.3.1 Sur le SDRIF

##### 4.3.2 Sur le PDUIF ( Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France) :

Le dossier ne développe pas ce plan approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Ile-de-France.

##### 4.3.3 Sur le SDAGE Seine Normandie ( Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :

Le SDAGE du Bassin Seine-Normandie actuellement en vigueur (2022-2027) a été approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 6 avril 2022

Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et vise à mettre en œuvre les objectifs de la législation sur l'eau.

Il comporte diverses orientations, notamment l'Orientation 3.2 « Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu » se traduisant en :

- Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés Dans l'objectif d'améliorer la gestion des eaux pluviales et la perméabilité des sols des territoires déjà urbanisés, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et celles en charge de l'assainissement / gestion des eaux pluviales veillent à : • Évaluer, hiérarchiser et saisir les possibilités de dé raccordement des eaux pluviales ; • Examiner les possibilités de renaturation des espaces artificialisés, en particulier les « espaces collectifs », qu'ils soient de statut public ou privé (voies et chemins privés par exemple) dont les fonctions pourraient supporter une désimperméabilisation ; • Désimperméabiliser les espaces libres de leurs domaines (routes, cours, places, voiries, etc.) et encourager et accompagner les actions similaires engagées par des propriétaires privés.
- Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti Les aménageurs sont invités à : • Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet et tout au long de son exécution, en intégrant les compétences nécessaires en hydrologie et écologie dans l'équipe de conception, • Concevoir des projets permettant de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, ...) ou les toitures végétalisées et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des espaces verts. Pour ce faire, l'imperméabilisation des sols doit être limitée, les rejets en réseaux à minima pour des pluies courantes évités et les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales envisagées pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise du projet précisées, • Vérifier que les travaux conduits sont réalisés dans le respect des objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales collectées.

#### 4.3.4 Sur le SAGE ( Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) :

Le département de Seine-et-Marne est couvert par six SAGE, au sein du bassin Seine-Normandie. Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE) ). dont les enjeux sont :

- Atteindre le bon état des eaux ;
- Gérer quantitativement la ressource ;
- Assurer durablement la qualité de la ressource ;
- Préserver les milieux naturels ;
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

#### 4.3.5 Sur le SRCE ( Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et la Trame Verte et Bleue

Le SRCE de l'Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil Régional du 26 septembre 2016 ( adopté par arrêté du préfet de la région Ile-de-France le 21 octobre 2013) va être prochainement intégré au SRADDET en cours d'élaboration ( Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire).

C'est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la la restauration de la biodiversité. Il intègre le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les schémas régionaux Climat, Air et Energie (SRCAE) instaurés par la Loi Grenelle 2 imposent de cartographier des zones dites sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air. Ces zones se définissent par une forte densité de population (ou la présence de zones naturelles protégées) et par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants (PM10 et NO2). Sur ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air sont qualifiées de prioritaires. Au regard de la concentration en NO2, la qualité de l'air est globalement bonne.

le secteur d'étude est donc compris dans la zone sensible vis-à-vis de la qualité de l'air. le projet est situé partiellement au sein des corridors et continuum de la sous-trame bleu formés par la rivière de la Marne qu'il convient de préserver et restaurer. Néanmoins, le projet ne concerne que les secteurs d'ores et déjà urbanisés par l'usine d'eau potable existante et ses bâtiments, voiries et espaces verts annexes et donc des secteurs anthropisés et imperméabilisés.

La Trame Verte et Bleue ( ou TVB) comprend l'ensemble des éléments de la mosaïque naturelle regroupant les espaces naturels majeurs et les corridors écologiques qui les relie.

- La trame verte concerne les espaces arborés (forêts et bois) et les milieux ouverts (pelouses sèches, prairies naturelles, bocages, etc.),
- La trame bleue regroupe les espaces aquatiques (plan d'eau et cours d'eau) et zones humides associées.

la TVB se décline au niveau régional par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui identifie les continuités écologiques régionales.

Les terrains correspondant aux espaces boisés sont à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit

tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Conformément à cette réglementation, le projet n'inclus en aucun cas un défrichement de ces boisement.

#### 4.3.6 Concernant la Faune et la Flore

L'examen du dossier a mis en évidence un manque d'inventaire faune-flore et de précisions sur la présence ou pas d'espèces nicheuses sur le bâti et sur les impacts indirects sur les espaces boisés à proximité.

En réponse, divers tableaux ont été fournis, notamment ceux reproduits ci-après :

En phase travaux et en phase exploitation.

Durée	Type d'impact	Description de l'impact	Espèces ou groupes impactés
Phase travaux			
Permanent	Destruction de milieux naturels	Les travaux prennent place sur des secteurs d'ores et déjà occupés par des bâtiments ou voiries. Seuls quelques secteurs « naturels » (espaces verts) sont concernés mais leur emprise est très limitée et l'enjeu associé est jugé très faible.	Habitats naturels et flore Mammifères, oiseaux, reptiles
	Destruction accidentelle d'individus	Destruction directe (écrasement lors de la circulation des véhicules, ...)	Reptiles, insectes
Temporaire et permanent	Dégradation de milieux naturels adjacents par pollution	La période de travaux est associée à un risque (modéré) de pollution accidentelle des sols par dispersion de produits utilisés sur le site.	Habitats naturels et flore
	Dérangement d'espèces	Risque lié à l'augmentation de l'activité humaine sur le site en phase chantier (mouvement, bruit, éclairage)	Oiseaux, reptiles, mammifères, chiroptères
Durée	Type d'impact	Description de l'impact	Espèces ou groupes impactés
Phase exploitation			
Temporaire et permanent	Dégradation de milieux naturels adjacents par pollution	La période d'exploitation est associée à un risque de pollution accidentelle des sols par dispersion de réactifs stockés et manipulés utilisés sur le site.	Habitats naturels et flore
	Dérangement d'espèces	Risque lié à l'activité humaine sur le site en phase d'exploitation (mouvement, bruit, éclairage)	Oiseaux, reptiles, mammifères, chiroptères

Tableau 4 : Incidences temporaires et permanentes de la période travaux et de la période exploitation sur les habitats naturels, la

faune et la flore

#### 4.3.7 Concernant les dispositions ERC :

Il s'agit des dispositions ERC Éviter, Réduire et Compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues :

Les installations existantes sont d'ores et déjà implantées dans le lit majeur de la Marne sur une surface d'environ 1 600 m<sup>2</sup>. Dans le cadre de ce projet de refonte de l'usine d'eau potable de la CAPM, les installations et bâtiments existants vont être démolis et de nouveau construits au même endroit donc également dans le lit majeur du cours d'eau.

La démarche éviter, réduire, compenser (ERC) a été suivie :

- Le maintien du dispositif actuel de prise d'eau en Marne implique d'implanter la nouvelle usine à proximité de cette dernière. La présence du bois classé à l'ouest, de la zone rouge du PPRI à l'est et la contrainte de continuité de service impose d'implanter l'usine sur les parcelles n°32 et 35 partiellement en zone inondable jaune clair. Ainsi l'implantation en zone inondable ne peut être évitée,
- Dans une démarche de réduction, l'ensemble des bâtiment et ouvrages prévus au projet va être dans la mesure du possible implanté en dehors de cette zone inondable : le plus à l'ouest possible sans toucher aux espaces boisés classés. L'usine sera construite en prenant en compte une cote de mise hors d'eau égale à 50,03 m NGF, elle ne sera donc pas inondée pour crue centennale contrairement à la situation actuelle,
- Sur ces bases, la perte de surface d'expansion des crues liée à ce projet, est évaluée à 2 082 m<sup>2</sup> (cf. paragraphe III.2.3 en page 75).

La compensation retenue porte sur des évolutions topographiques (déblais) au niveau du futur parc paysager. Celui-ci sera terrassé à une altimétrie minimale de 48,15 m NGF. Cette mesure permet d'assurer une compensation totale de l'impact du projet, sur le champ d'expansion des crues.

Si la très grande majorité de l'emprise concernée, est déjà artificialisée quelques secteurs (très restreints) accueillant des espaces verts, sur lesquels l'enjeu est jugé très faible (milieux de faible emprise, morcelés et soumis à un entretien régulier).feront néanmoins l'objet de quelques attentions :

- Concernant la trame verte, dans la mesure du possible l'ensemble des arbres existants seront conservés, ces derniers seront protégés,
- Les éventuelles opérations de débroussaillages/défrichement seront conduites hors périodes de forte sensibilité pour la faune à savoir entre mi-septembre et mi-février. Afin d'éviter a période de reproduction des oiseaux, des reptiles et des chiroptères (printemps-été),La période de reproduction et de mise à bas de l'Ecureuil roux (décembre à août) ; Et la période d'hivernage des chiroptères, des oiseaux et des reptiles,
- Concernant la trame bleue : la gestion des eaux pluviales à la parcelle permettra de créer de multiples poches de vie favorables à l'installation d'une faune et flore locale. L'écoulement naturel des eaux de ruissellement vers la Marne et/ou leur infiltration sera maintenue,
- Concernant la trame brune : les passerelles du parc paysager seront installées sur pilotis afin de limiter l'impact sur les sols en place.

Il convient de noter une prise en compte importante des dispositions ERC Éviter, Réduire et Compenser concernant les Incidences des travaux sur les caractéristiques quantitatives des eaux souterraines. Cela concerne :

- Mesures d'évitement liées aux engins de chantier ;
- Mesures d'évitement liées au stockage et à la manipulation de produits sur le chantier ;
- Mesures d'évitement liées à la base de vie.
- Mesures d'évitement et de réduction en cas de pollution accidentelle ;
- Mesures de réduction liées aux rejets d'eaux d'exhaure

Autre mesure compensatoire : Le projet de reconstruction de l'usine d'eau potable de Meaux présente un impact sur le champ d'expansion des crues de la Marne avec une diminution de « volume stocké » de 653 m3. La perte de champs d'expansion des crues est de 2 082 m2.

La compensation doit se faire en volume et en surface par tranches altimétriques de 50 centimètres environ, ceci afin de s'assurer que le cours d'eau se voit offrir un espace équivalent d'expansion pour tout type de crue.

#### 4.3.8 Sur le SRCAE ( Schéma Régional Climat Air Energie ) :

La zone sensible de l'Île-de-France correspond à la zone administrative de surveillance déclarée au niveau européen comprenant l'agglomération parisienne et l'agglomération de Meaux

Le secteur d'étude est compris dans la zone sensible vis-à-vis de la qualité de l'air.

Concernant le secteur d'étude, il ressort de cette analyse les éléments suivants :

- Au regard de la concentration en NO<sub>2</sub>, la qualité de l'air est bonne. Toutefois, il convient de rappeler que ce polluant peut se retrouver en concentrations importantes aux abords des grands axes et donc être à l'origine de dépassements des seuils d'alerte,
- La concentration en ozone sur 8 heures excède 120 µg/m<sup>3</sup> plusieurs fois dans l'année,
- Le territoire est peu exposé aux pollutions par les particules en suspensions et par le benzène.

Sur le territoire du Pays de Meaux, il n'existe pas de station de mesure permanente de la qualité de l'air. Toutefois, la densité du réseau présent sur la région Île-de-France permet à AIRPARIF de proposer une estimation de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire.

#### 4.4 Au regard du PLU de la commune de Nanteuil-lès-Meaux :

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur au niveau du site projet est celui de la commune de Nanteuil-lès-Meaux approuvé le 23 septembre 2020.

Les parcelles concernées par le projet correspondent à des zones urbaines UIb Ce sont :

- Les parcelles cadastrées section AB Nos 70 et 117 pour les bâtiments administratifs de la Direction de l'eau,
- La parcelle AB 31 pour l'aménagement paysager et parc de l'eau,
- Les parcelles AB 32 et AB 35 pour la nouvelle usine d'eau potable.  
ces parcelles sont suffisamment distinctes de l'usine actuelle pour ne pas impacter le fonctionnement de cette dernière,
  - la Parcelle n°32, sur laquelle sont installés les ateliers techniques et le quai de chargement / stockage. Les deux tiers de cette parcelle sont en zone inondable « jaune clair ».
  - la Parcelle n° 35, sur laquelle se trouvent actuellement la station-service et l'extrémité sud du bâtiment accueillant les ateliers techniques et le quai de chargement / stockage, en évitant la zone inondable jaune foncé figurant sur le plan de zonage réglementaire du PPRI,

Une délocalisation et un réaménagement complet des ateliers techniques et de la station-service, sur le site occupé par l'usine actuelle, seront nécessaires une fois celle-ci démolie. Le plan de zonage réglementaire du PPRI Vallée de la Marne en Seine-et-Marne approuvé en 2007 montre qu'une partie des parcelles 31, 32 et 35 est affectée par un risque d'inondation. ( cf ci-après le plan du § 4.5.1).

- Nota : Les parties boisées de ces parcelles ne sont pas concernées par le projet.  
( Le PLU met en évidence le caractère classé du bois faisant le pourtour du site de l'usine actuelle et de la future usine).



## 4.5 Concernant les risques naturels

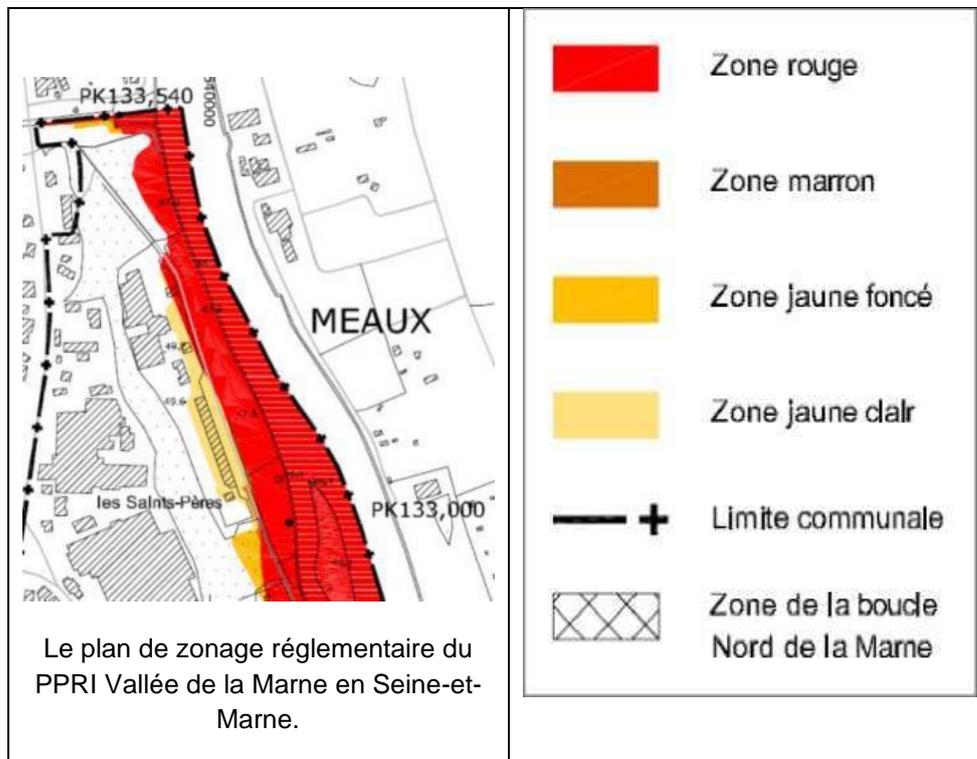
### 4.5.1 Sur le PPRI

Le risque PPRI est lié aux crues de la Marne de Poincy à Villenoy ( (Plan de Gestion du Risque d'Inondation)

Le plan de zonage réglementaire du PPRI Vallée de la Marne en Seine-et-Marne a été approuvé en 2007. Le projet intègre très largement les mesures à prendre :

Comme indiqué supra ( § 4.3.6), la contrainte d'assurer la continuité de service impose d'implanter l'usine sur les parcelles n°32 et 35 partiellement en zone inondable jaune clair. Ainsi l'implantation en zone inondable ne peut être évitée,

- Le projet prendra bien en compte une cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions de 50,03 m NGF (niveau supérieur au niveau de sécurité correspondant au scénario R1.15) soit 46 cm au-dessus de la cote de protection de l'usine et 1,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC de 48,53 m NGF au droit du projet).
- pour tenir compte partiellement des recommandations de la MRAe qui souhaitait - concernant le site-, que *Les clôtures ( soient) ajourées à larges mailles* , le grillage sera de 2,5 m de hauteur sur l'ensemble de la parcelle concernée et en « *panneaux rigides à mailles soudées larges* ». compte tenu qu'il s'agit d'une activité sensible.
- Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines :
- Les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux ;
- Les dispositifs de prélèvement et de pompage d'eau potable devront permettre d'éviter toute contamination de la nappe en cas de crue. »
- La voirie implantée derrière les différents bâtiments et à une altimétrie de 50,03 m NGF devra permettre un accès permanent à l'ensemble des bâtiments et une évacuation même en période de crue. De la même manière, les différentes zones de stationnement sont implantées à la même altimétrie, garantissant la continuité de service de l'ensemble du site.
- Les matériels sensibles à l'humidité, notamment les équipements électriques, seront placés à une altimétrie minimale de 50,03 m NGF.
- Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité seront stockés au-dessus de l'altitude des PHEC »..



Pour information la signification des codes couleur appliqué sur ce plan est la suivante :

- **La zone rouge** correspond au lit mineur de la Marne, [...] et aux secteurs dans lesquels toute nouvelle construction, serait elle-même soumise à un risque très important, et de plus pourrait augmenter le risque en amont ou en aval, en modifiant l'écoulement des crues. Les possibilités d'y construire, ou plus généralement d'y faire des travaux, sont donc extrêmement limitées,
  - La zone rouge concerne toutes les parcelles situées entre la rive gauche de la Marne et le chemin Bas de Nanteuil, donc la prise d'eau.
- **La zone marron** correspond à des secteurs naturels ou faiblement urbanisés. Pour les secteurs naturels, il s'agit de préserver le champ d'inondation, tant du point de vue de la capacité d'écoulement des crues que de la capacité de stockage. L'extension de l'urbanisation y est donc interdite. Dans les secteurs faiblement urbanisés, l'aléa est suffisamment fort pour que la poursuite de l'urbanisation y soit également interdite,
  - La zone marron concerne une toute petite bande située au sud-est, entre les parcelles 51/43 et 35,
- **La zone jaune foncé** correspond à des secteurs naturels ou dans lesquels sont implantées des constructions dispersées. Dans cette zone, il y a lieu de préserver le champ d'inondation principalement du point de vue de la capacité de stockage des eaux. Aussi, bien que l'aléa soit faible à moyen, les possibilités de constructions nouvelles y sont très restreintes et les extensions de constructions existantes y sont admises dans certaines limites,

➤ La zone jaune foncé concerne essentiellement la parcelle n°35,  
 • **La zone jaune clair** correspond à des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels il y a lieu d'autoriser la poursuite de l'urbanisation, dans les formes actuelles, tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes soumises au risque d'inondation. La construction et l'extension de locaux d'activités économiques y sont également possibles sous certaines conditions.

- La zone jaune clair concerne la partie Est des parcelles 70, 117, 31, 32 et 35 (dans une moindre mesure), soit respectivement du nord au sud :

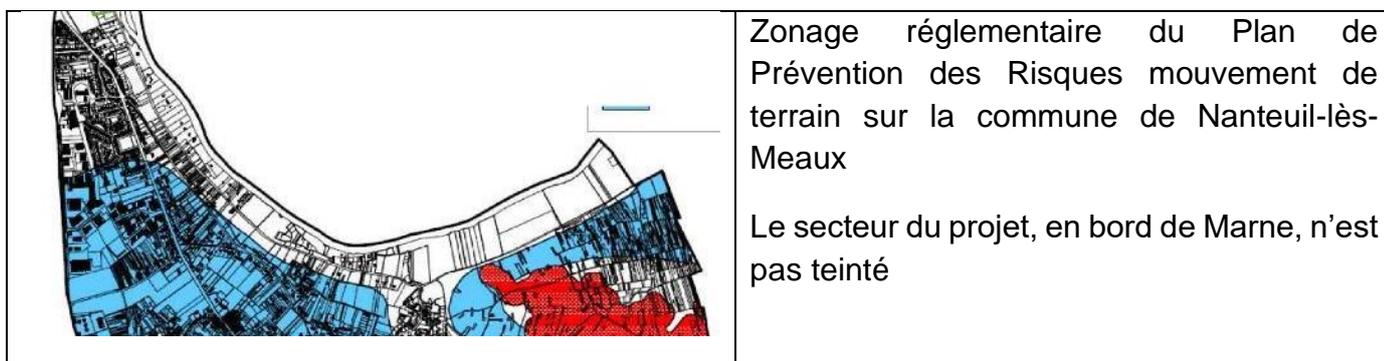
#### 4.5.2 Sur le retrait-gonflement des argiles :

Les communes de Meaux et de Nanteuil-lès-Meaux sont concernées par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. ( les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Le secteur d'étude est en zone d'aléa moyen.

#### 4.5.3 sur les mouvements de terrain :

La commune de Nanteuil-lès-Meaux est concernée par un Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain ( PPRm ) approuvé le 22 août 2007, mais , le projet n'est pas concerné par un risque de mouvement de terrain comme le montre l'extrait de plan ci-dessous :



Le zonage, qui est entré en vigueur le 1er mai 2011, classe le secteur d'étude en zone de sismicité 1 (sismicité très faible). où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque norma .

#### 4.5.3 Sur les sites potentiellement pollués ::

Sur le territoire de la CAPM, de nombreux sites BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services) sont répertoriés ainsi que des sites BASOL (Base de Données sur les Sites et Sols Pollués), mais aucun de ces sites n'est localisé au niveau du secteur du projet.

#### 4.6 Concernant les risques technologiques :

Le territoire de la CAPM est concerné par plusieurs canalisations sous pression de gaz, exploitées par GRT Gaz. Deux canalisations, ne concernant que la commune de Meaux, sont à noter, mais

le projet de nouvelle usine d'eau potable n'a aucun impact sur ces canalisations de transport de gaz ; la nouvelle usine ne sera donc pas concernée par le risque associé.

#### 4.7 Concernant le PPI ( Plan Particulier de Prévention) :

Sur le territoire de Meaux, le risque industriel est matérialisé par la présence d'une usine classée SEVESO Seuil Haut (BASF Health and Care products France SAS). Par arrêté n°88 DAE 1 URB 51 du 12 octobre 1988, l'instauration d'une zone de protection de 480m autour du dépôt d'oxyde d'éthylène de l'usine BASF a été qualifiée « Projet d'Intérêt Général (PIG) ». Concernant Meaux et Fublaines, les dispositions du PIG ont été intégrées dans le PLU, soit une interdiction de toute nouvelle construction individuelle ou collective et établissement recevant du public (ERP).

Un Plan Particulier d'intervention (PPI) a été pris le 23 janvier 2006 par arrêté préfectoral n°2006-011 - DSCS/SIDPC sur un cercle de 1 000m centré sur l'usine BASF. Les communes de Meaux, Fublaines et Trilport sont concernées par ce PPI.

Le projet n'est pas compris dans le périmètre de protection de cette usine classée SEVESO et est donc suffisamment éloigné pour ne pas être concerné par le risque technologique induit par l'usine (plus de 3 km).

#### 4.8 Sur le bruit :

En matière d'émissions sonores, le contexte réglementaire est défini par le Code de la Santé Publique : articles R1336-4 à R1336-11 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le Pays de Meaux est fortement exposé aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport (aéroportuaire, routières et ferroviaires).

Le territoire du Pays de Meaux est concerné par les dispositions de plusieurs arrêtés préfectoraux qui précisent pour chaque commune les secteurs affectés par le bruit lié à ces infrastructures :

C'est l'Arrêté 99 DAI 1CV102 du 19/05/1999 qui concerne les communes de Chauconin-Neufmontiers, Germigny-l'Evêque, Montceaux-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Poincy, Trilbardou, Trilport, Villenoy,

Par arrêté inter préfectoral du 3 avril 2007, les préfets du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Seine et Marne, des Yvelines et de l'Oise ont approuvé le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome Paris Charles-de- Gaulle. Il concerne les 9 communes du Pays de Meaux.

l'ensemble du territoire du Pays de Meaux est concerné par les trajectoires liées notamment aux décollages et atterrissages des avions de l'aéroport, même si les niveaux sonores estimés ne renvoient pas nécessairement à un classement au PEB.

L'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle fait l'objet d'un PGS ( Plan de Gène Sonore) qui délimite des zones dans lesquels les riverains peuvent bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement. Si le secteur projet est à proximité d'axes routiers et ferroviaires de catégorie 1 sources de nuisances sonores, il n'est pas compris dans les zones affectées par le bruit associé, et il n'est pas compris dans les plans PEB de Roissy - Charles de Gaulle et de Meaux – Esbly

## 4.9 Tableau comparatif des avantages et inconvénients du projet :

Avantages	Inconvénients
Certains éléments de l'ensemble du système ((principaux ouvrages de traitement :décanteurs et filtres à sable). étaient devenus obsolètes ou trop coûteux à améliorer :Mais la prise d'eau actuelle mérite d'être conservée	Les risques de pollution des eaux de surface par déversement accidentel liés au projet sont liés aux stockages et à la manipulation de réactifs qui peuvent engendrer des diffusions de produits toxiques dans l'environnement.
Le projet retenu conserve les conduites de refoulement d'eau traitée vers le réseau de distribution	
l'implantation de la nouvelle usine à proximité de la prise d'eau actuelle va permettre une alimentation aisée des nouveaux ouvrages. Les installations de l'usine de Meaux ne généreront aucun rejet "permanent" direct dans la Marne. En conséquence, il n'est pas prévu de mesures correctives.	La mise en place d'un phasage complexe de déconstruction et de reconstruction sur un site exigü, en exploitation, entraîne des surcoûts d'investissement et de fonctionnement conséquents et des durées de chantier non-maîtrisées.
L'usine actuelle ne saurait pouvoir satisfaire les besoins de la population desservie de la CAPM à l'horizon 2055	Le projet représente un budget
Cette population va passer de 85 357 habitants en 2018 à 134 818 estimés pour 2055	Rares impacts sur la faune et la flore
Aucune expropriation. Les parcelles, dont l'utilisation nécessitaient une acquisition préalable, sont localisés en espace boisé classé. Leur utilisation, par suite, a été écartée.	Impact sur la circulation routière pendant les travaux :éventuelles modifications des conditions d'accès et de circulation, portant d'une part sur le trafic proprement dit, mais également sur l'état de la chaussée (présence de terre ou autres matériaux entraînés par les véhicules) ;
Pas de perte de terrains agricoles	Le projet entraîne une perte de surface d'expansion des crues évaluée à 2000 m2 environ ( mais elle sera compensée par le niveau retenu pour le terrassement du futur parc paysager).
Gêne relativement limitée pour les riverains durant les travaux les plus immédiats étant	Mais : émissions sonores, vibrations et émissions de poussières occasionnées par les travaux eux-mêmes et par la circulation des engins de travaux publics et poids lourds ; ces nuisances concerneront tout particulièrement les riverains proches du complexe et nuisances visuelles ;
Réalisation corrélative d'un parc paysager s'étendant du haut du site jusqu'en bas du site au niveau du Chemin Bas de Nanteuil. Il sera terrassé à une altimétrie minimale de 48,15 m NGF afin d'avoir une lame d'eau de presque 40 cm dans le parc en cas de crue centennale.	

le projet n'intercepte aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique	
Le secteur étant déjà urbanisé ( bâtiments, voiries espaces verts annexes), les enjeux écologiques sont très limités	
le projet n'inclus en aucun cas un défrichement des boisements existants	
L'ensemble des aires de stockage et de dépotage des produits utilisés sur le site seront sécurisés (rétention, aire délimitée.), les impacts sur la qualité des eaux de surface en cas de déversement accidentel seront donc maîtrisés.	
Le projet n'est pas compris dans les zones affectées par le bruit associé, et il n'est pas compris dans les plans PEB de Roissy - Charles de Gaulle et de Meaux - Esbly.	
Aucun des sites inscrits ou classés du territoire de la commune de Meaux et des communes riveraines n'est impacté par le projet, le site de la nouvelle usine d'eau potable n'est pas concerné par les périmètres de protection de ces monuments et n'est pas en situation de co-visibilité.	
Le projet n'est pas compris dans le périmètre de protection d'une usine classée SEVESO (protection de 480m autour du dépôt d'oxyde d'éthylène de l'usine). il est donc suffisamment éloigné (plus de 3 km). pour ne pas être concerné par le risque technologique induit par l'usine	

Au total : les inconvénients sont pour la plupart inhérents aux travaux quel que serait le projet retenu.

L'ensemble des avantages énumérés l'emportent largement sur les inconvénients et sont au bénéfice du projet présenté.

## **DOCUMENT 2**

**5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE  
du commissaire enquêteur sur  
L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE**

**Ayant pour objet une  
Demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau  
en vue de la réalisation du projet de reconstruction  
de l'usine d'eau potable de Nanteuil-les-Meaux**

A l'issue de cette enquête qui a duré 38 jours consécutifs du lundi 17 avril au mercredi 24 mai 2023 inclus, et des observations recueillies, j'observe :

- au plan du formalisme et du déroulement de l'enquête:
  - Que la participation du public, tant par registres papiers que par registre électronique témoigne d'une publicité qui a été globalement bien faite ;
  - Que la publicité par affichage a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête sur les divers panneaux municipaux et électroniques des communes de Nanteuil-lès-Meaux et Meaux
  - Que cette publicité a pu être vérifiée tant lors des permanences qu'aux jours correspondant à la durée de l'enquête ;
  - Que les publicités ont été faites dans deux publications de Seine et Marne 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux au deuxième jour de l'enquête ;
  - Qu'un Certificat d'affichage, après enquête, du Maire de Nanteuil-lès-Meaux du 26 mai 2023 est bien joint au dossier ;
  - Qu'un Certificat d'affichage après enquête, du Maire de Meaux du 24 mai 2023 est bien joint au dossier ;
  - Que les 7 autres communes ont également produit un Certificat d'affichage, après enquête,
  - Que le dossier complet relatif à l'enquête publique a bien été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Nanteuil-lès-Meaux et Meaux ;
  - Que la procédure de cette enquête publique a été complète et régulière et permettait au public de s'informer et de s'exprimer correctement ;
  - Que les permanences prévues ont bien été tenues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et horaires prévus, et permis de recevoir tous ceux qui auraient souhaité rencontrer le commissaire enquêteur, et porter toutes les observations qu'ils auraient voulu faire valoir, dans le registre papier mis à leur disposition en chacune des deux communes ;
  - Que ces permanences se sont tenues dans le respect des règles sanitaires simples imposées par la Covid 19, sans aucun incident à relater qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;

- Qu'il était possible d'adresser un courrier à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Nanteuil-lès-Meaux , siège de l'enquête ;
  - Qu'il était possible de porter une observation au registre électronique
  - Qu'un poste informatique dédié était mis à disposition du public, en mairie de Nanteuil-lès-Meaux ,
  - Que par ailleurs, en amont de l'enquête , la DRIEAT avait formulé son avis le 16 septembre 2022 valant « compléments demandés au porteur de projet »;
  - Que le mémoire en réponse détaillé du Porteur de projet, a bien été enregistré à la DRIEAT le 28 juin 2022 ;
  - Que le commissaire enquêteur ( à sa demande) avait effectué une visite du site, le 17 avril 2023 avec M. Akshay JUGESSUR, responsable de l'usine de production d'eau potable
- Au plan réglementaire
    - Que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont bien été respectés ;
    - Que d'une manière générale, ce projet respecte les dispositions réglementaires du Code de l' Environnement et que, les principales obligations au regard des différents textes en vigueur ont été observées, notamment celles découlant implicitement de textes dits supérieurs,
  - Au plan l'environnemental :
    - Que sur le plan environnemental, le projet reste positif et n'a pas d'impact négatif sur le cadre de vie des habitants de la commune.
    - Qu'il favorise et préserve le maintien des espèces végétales et animale

J'observe enfin :

- Qu'aucun avis n'exprime d'avis défavorable ou de reproche à ce projet, sinon de considérer que le projet est en quelque sorte un peu trop « ambitieux » ;

Qu'il est intéressant et essentiel que ce projet anticipe les futurs besoins en eau potable qui sont déjà extrêmement préoccupants au plan national.

Qu' Il ne fallait donc guère s'attendre à l'expression de mécontentements dans un projet qui par ailleurs ne lèse aucunement les habitants ;

Que ce projet présente bien un intérêt général et un atout pour que la commune de Nanteuil-lès-Meaux, puisse poursuivre son légitime développement écologique et touristique, et qu'il en va de même pour la ville de Meaux;

Qu'ainsi, prenant acte :

- du bon déroulement de cette enquête,
- de la régularité du dossier présenté au public,
- du bon déroulement de la procédure,
- des réponses formulées par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse et de l'ensemble des appréciations portées aux avis ou réponses,

Je formule ma seule recommandation et mon avis motivé ci-après :

### **Recommandation unique :**

Bien prendre en compte la sécurité à apporter à l'ensemble du système, de la prise d'eau à la distribution proprement dite.

### **Avis favorable et sans réserve concernant la **Demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau** **en vue de la réalisation du projet de reconstruction** **de l'usine d'eau potable de Nanteuil-les-Meaux****

à Nogent-sur-Marne le 23 juin 2023

Le commissaire enquêteur,

Jacky HAZAN



